

PROCES-VERBAL DU SECRETAIRE COMMUNAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 18 JUIN 2013

Sont présents : M. Ch. MICHEL, Bourgmestre – Président ;
Mmes F. PIGEOLET, A. MASSON, C. HERMAL, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD,
Mme E. MONFILS-OPALFVENS, Echevins ;
M. J. DELSTANCHE, Mme N. DEMORTIER, MM. A. DEMEZ, J.-P. HANNON,
Mmes A.-M. BACCUS, P. NEWMAN, MM. B. THOREAU, M. DELABY, V.
HOANG, P. BRASSEUR, R. WILLEMS, Mme S. TOUSSAINT, M. S. CRUSNIERE,
Mme V. DE BROUWER, MM. B. CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI, B. VOSSE,
Ph. DEFALQUE, C. MORTIER, Ch. LEJEUNE, Conseillers communaux.
P. ROBERT, Secrétaire communal f.f.

Sont excusés : M. M. NASSIRI, Mme K. MICHELIS, M. P. BOUCHER,
Conseillers communaux.

- - - - -

Monsieur Charles MICHEL, Bourgmestre, préside l'assemblée qu'il ouvre, en séance publique, à dix-neuf heures.

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 28 mai 2013 a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

COMMUNICATIONS

A. Divers

Néant.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Arrêté du Collège provincial, en date du 30 mai 2013, approuvant le compte de l'exercice 2011 de la Régie de l'Electricité arrêté par le Conseil communal en sa séance du 19 juin 2012.
2. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 27 mai 2013, approuvant la délibération du Conseil communal du 19 mars 2013 décidant de souscrire des parts bénéficiaires dans le capital de l'IBW.
3. Courrier du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 2 avril 2013, faisant part de ses remarques sur la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2013 relative au projet de marché de services pour la réalisation d'un schéma de développement commercial.
4. Courrier du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 3 juin 2013, faisant part de ses remarques sur la délibération du Conseil communal du 16 avril 2013 relative au projet et de la direction des travaux d'aménagement des voiries du quartier de Stadt.

5. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 27 mai 2013, annulant les articles 65 et 66 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté par le Conseil communal en date du 16 avril 2013.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

- S.P.1. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste – Compte pour l'année 2012 – Avis.

Adopté par vingt-cinq voix pour et trois abstentions de MM. Stéphane Crusnière, Philippe Defalque et Cédric Mortier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le compte pour l'année 2012, présenté par la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste, et les pièces justificatives qui l'accompagnent;

Considérant que le compte de la fabrique d'église doit être transmis, avant le 10 avril, à l'avis du Conseil communal;

Considérant que le compte pour l'année 2012 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste ne soulève aucune critique;

D E C I D E :

Par 25 avoir et 3 abstentions de Stéphane Crusnière, Philippe Defalque et Cédric Mortier :

Article 1er. – de réserver un avis favorable au compte pour l'année 2012 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste.

Article 2.- Ledit compte, accompagné des pièces justificatives et de la présente décision, sera transmis, en quadruple expédition, à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon.

- - - - -

S.P.2. Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés – Fabrique d’église de la paroisse de Saint Martin – Compte pour l’année 2012 – Avis.

Adopté par vingt-cinq voix pour et trois abstentions de MM. Stéphane Crusnière, Philippe Defalque et Cédric Mortier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20 et L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le compte pour l’année 2012, présenté par la fabrique d’église de la paroisse de Saint Martin, et les pièces justificatives qui l’accompagnent;

Considérant que le compte de la fabrique d’église doit être transmis, avant le 10 avril, à l’avis du Conseil communal;

Considérant que le compte pour l’année 2012 de la fabrique d’église de la paroisse de Saint Martin ne soulève aucune critique;

D E C I D E :

Par 25 voix pour et 3 abstentions de Stéphane Crusnière, Philippe Defalque et Cédric Mortier :

Article 1er. – de réserver un avis favorable au compte pour l’année 2012 de la fabrique d’église de la paroisse de Saint Martin.

Article 2.- Ledit compte, accompagné des pièces justificatives et de la présente décision sera transmis, en quadruple expédition, à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon.

- - - - -

S.P.3. Associations intercommunales – Association Intercommunale pour l’Aménagement et l’Expansion Economique du Brabant Wallon, en abrégé « I.B.W. » – Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 26 juin 2013 – Approbation des points mis à l’ordre du jour :
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1.a. Modification des statuts : mise en adéquation de l’objet social et de ses actions :

Article 3 « A. Expansion économique et aménagement du territoire »

Article 3 « D. Traitement des déchets »

Article 40 – Dans le chapitre III – Les Organes de l’association

1.b. Etat comptable intermédiaire (art. 413 du Code des Sociétés)

1.c. Modification du capital des communes

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1) Installation des nouveaux délégués communaux et provinciaux ;

- 2) Rapport de gestion du Conseil d'administration ;
 - 3) Rapport spécifique sur des prises de participation ;
 - 4) Rapport du Commissaire-Réviseur ;
 - 5) Approbation des comptes annuels ;
 - 6) Décharge aux administrateurs ;
 - 7) Décharge au Commissaire-Réviseur ;
 - 8) Renouvellement du mandat du réviseur ;
 - 9) Rapport d'activité 2012 ;
 - 10) Prise de participation COPIDEC-Valmat ;
 - 11) Nomination d'un nouvel observateur pour la Ville de Braine-le-Comte
 - 12) Nomination des nouveaux administrateurs.
-

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, L1522-2, L1522-4, L 1523-1 et suivants et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 5 avril 1965, décidant de participer à la constitution de la société coopérative intercommunale "Association Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion économique du Brabant wallon", en abrégé IBW ;

Vu l'ordre du jour des assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 26 juin 2013 de l'Intercommunale du Brabant wallon;

Vu le rapport de gestion du Conseil d'Administration de l'IBW ;

Vu le rapport spécifique du Conseil d'Administration sur des prises de participation de l'IBW ;

Vu le rapport du Commissaire-réviseur ;

Vu les comptes de l'exercice 2012 de l'IBW ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2013 de l'IBW ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées ;

Considérant que, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du commissaire réviseur, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé;

Considérant qu'il convient d'autre part de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'IBW, de rapporter la proportion des votes du Conseil communal ;

Considérant que les propositions de l'IBW ne soulèvent aucune remarque de la part de l'autorité communale ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1^{er} - D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 26 juin 2013 de l'IBW :

Assemblée extraordinaire :

A l'unanimité,

1.a. Modifications des statuts: mise en adéquation de l'objet social et de ses actions :

Article 3 « A. expansion économique et aménagement du territoire »

Article 3 « D. Traitement des déchets »

Article 40 – dans le chapitre III – Les organes de l'association

A l'unanimité,

1.b. Etat comptable intermédiaire (art. 413 du Code des Sociétés)

A l'unanimité,

1.c. Modification du capital des communes.

Assemblée ordinaire :

A l'unanimité,

2. Rapport de gestion du Conseil d'administration

A l'unanimité,

3. Rapport spécifique sur la prise de participation ;

A l'unanimité,

4. Rapport du Commissaire - Réviseur;

A l'unanimité,

5. Approbation des comptes annuels ;

A l'unanimité,

6. Décharge aux administrateurs et commissaires aux comptes

A l'unanimité,

7. Décharge au commissaire réviseur;

A l'unanimité,

8. Renouvellement du mandat de réviseur ;

A l'unanimité,

9. Rapport d'activité 2012

A l'unanimité,

10. Prise de participation COPEDIC – (Valmat)

A l'unanimité,

11. Nomination d'un nouvel observateur pour la Ville de Braine-le-Comte (Mme Ludivine PAPLEUX – échevine)

A l'unanimité,

12. Nomination des nouveaux administrateurs

Art.2 - de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'IBW, de rapporter la proportion des votes du Conseil communal.

Art.3 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale du Brabant wallon.

- S.P.4. Associations intercommunales – Intercommunale Sociale du Brabant Wallon, en abrégé « I.S.B.W. » – Assemblée générale du 24 juin 2013 – Approbation des points mis à l'ordre du jour :
- 3) Modification du règlement d'ordre intérieur suite aux modifications des statuts du 28/11/2012
 - 4) Rapport de gestion du Conseil d'administration ;
 - 5) Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
 - 6) Comptes, résultats, bilan 2012 et liste des marchés publics 2013 ;
 - 7) Rapport d'activité 2012
 - 8) Décharge aux administrateurs ;
 - 9) Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes ;
 - 10) Désignation des nouveaux administrateurs.
-

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, le Chapitre III du Titre II du Livre V de la première partie et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 février 1965, sollicitant l'autorisation pour la Ville de Wavre de s'associer à la société coopérative intercommunale "Intercommunale d'Oeuvres Sociales du Brabant Wallon", en abrégé "IOSBW" ;

Considérant que lors de l'assemblée générale du 9 avril 2003 de ladite intercommunale, la dénomination « Intercommunale d'Oeuvres sociales du Brabant Wallon », en abrégé « I.O.S.B.W. » furent remplacée par « Intercommunale sociale du Brabant wallon », en abrégé « I.S.B.W. » ;

Vu la convocation du 17 mai 2013 de l'ISBW à l'assemblée générale du 24 juin 2013 ;

Vu les rapports de gestion du Conseil d'administration, du Collège des contrôleurs aux comptes, le rapport d'activité 2012, le bilan, les comptes et les résultats pour l'exercice 2012 et la liste des marchés publics 2012 de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon, en abrégé « ISBW »;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les propositions de l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon ne soulèvent aucune remarque de la part de l'autorité communale ;

D E C I D E à l'unanimité :

Art. 1 – De se prononcer aux majorités suivantes sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 24 juin 2013 de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon :

A l'unanimité ;

Point 3. Modification du règlement d'ordre intérieur suite aux modifications des statuts du 28/11/2012

A l'unanimité ;

Point 4. Rapport de gestion du Conseil d'administration ;

A l'unanimité ;

Point 5. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes

A l'unanimité ;

Point 6. Comptes, résultats, bilan 2012 et liste des marchés publics 2013 ;

A l'unanimité ;

Point 7. Rapport d'activité 2012

A l'unanimité ;

Point 8. Décharge aux administrateurs ;

A l'unanimité ;

Point 9. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes ;

A l'unanimité ;

Point 10. Désignation des nouveaux administrateurs.

Art. 2 – De charger les représentants de la Ville au sein de ladite Intercommunale de rapporter la proportion des votes du présent Conseil communal.

Art. 3 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon et aux représentants de la Ville.

- - - - -

S.P.5. Associations intercommunales – Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon, en abrégé « I.E.C.B.W. » – Assemblée générale du 28 juin 2013 – Approbation des points mis à l'ordre du jour :

- 4) Approbation des comptes annuels 2012 ;
- 5) Affectation des résultats de l'exercice 2012 ;
- 6) Décharge aux administrateurs ;
- 7) Décharge au réviseur ;
- 8) Extension d'association de la commune de La Hulpe ;
- 9) Apport en nature ;
- 10) Nomination du réviseur.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, le Chapitre III du Titre II du Livre V de la première partie et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 18 janvier 2005, décidant d'approuver le principe du dessaisissement de l'activité de production et de distribution d'eau sur le territoire de la Ville de Wavre, au profit de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon, en abrégé « I.E.C.B.W. » :

Vu la délibération du Conseil communal, en date 22 mars 2005, approuvant le texte de la convention à passer entre la Ville de Wavre et l'I.E.C.B.W. fixant les conditions de l'association de la Ville de Wavre aux activités de production et de distribution d'eau et de la prédite intercommunale ;

Vu les statuts de la prédite intercommunale ;

Vu la convocation du 14 mai 2013 à l'Assemblée générale du 28 juin 2013 et la documentation y annexée;

Vu les rapports de gestion du Conseil d'administration et du réviseur, ainsi que les comptes annuels pour l'exercice 2012 de l'intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon, en abrégé « IECBW »;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les propositions de l'association intercommunale de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon, en abrégé « I.E.C.B.W. » ne soulèvent aucune remarque de la part de l'autorité communale ;

DE C I D E :

Art. 1 – De se prononcer aux majorités suivantes sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2013 de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon :

A l'unanimité ;

Point 4. Approbation des comptes annuels 2012 ;

A l'unanimité ;

Point 5. Affectation des résultats de l'exercice 2012;

A l'unanimité

Point 6. Décharge aux administrateurs

A l'unanimité

Point 7. Décharge au réviseur.

A l'unanimité

Point 8. Extension d'association de la commune de La Hulpe

A l'unanimité

Point 10. Nomination du réviseur.

A l'unanimité

Point 13. Renouvellement du Conseil d'administration.

Art. 2 – De charger les représentants de la Ville au sein de ladite Intercommunale de rapporter la proportion des votes du présent Conseil communal.

Art. 3 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon et aux représentants de la Ville.

S.P.6. Associations intercommunales – TECTEO Group – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2013 – Approbation des points mis à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1) Scission partielle de la branche d'activités du secteur 1 d'INTERMOSANE par absorption au sein de TECTEO :

1.1. Rapports et déclarations préalables

1.2. Scission partielle de la branche d'activités du secteur 1 d'INTERMOSANE par absorption au sein de TECTEO

1.3. Augmentation de capital

2) Modifications statutaires : Articles 6, 50 et 54.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1) Elections statutaires ;

2) Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

3) Rapport du Commissaire-réviseur ;

4) Rapport du Collège des Commissaires

5) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2012

6) Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2012

7) Répartition statutaire ;

8) Décharge à donner aux Administrateurs et aux membres du Collège des Commissaires ;

9) Nomination d'un réviseur membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et fixation de ses émoluments pour les exercices comptables 2013, 2014 et 2015.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, le Chapitre III du Titre II du Livre V de la première partie et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 février 1998, décidant d'affilier la Ville de Wavre à la société coopérative intercommunale "Association Liégeoise d'Electricité", en abrégé "A.L.E." ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 26 juin 2007, approuvant la modification des statuts de la prédite société intercommunale, et spécialement son article 1, remplaçant la dénomination « L'ASSOCIATION LIEGEOISE D'ELECTRICITE » en « TECTEO » ;

Vu la convocation de la société coopérative intercommunale TECTEO du 17 mai 2013 aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2013 et la documentation y annexée;

Vu les rapports de gestion du Conseil d'administration, du Collège des Commissaires, et du Commissaire-réviseur ainsi que le bilan et le compte de résultats pour l'exercice 2012 de l'intercommunale TECTEO;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale TECTEO; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les propositions de l'Intercommunale TECTEO ne soulèvent aucune remarque de la part de l'autorité communale ;

DE C I D E :

Art. 1 – De se prononcer aux majorités suivantes sur les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2013 de la société coopérative intercommunale TECTEO :

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A l'unanimité,

Point 1. Scission partielle de la branche d'activité du secteur 1 d'INTERMOSANE par absorption au sein de TECTEO

1.1 Rapports et déclaration préalables

1.2 Scission partielle de la branche d'activités du secteur 1 d'INTERMOSANE par absorption au sein de TECTEO

1.3 Augmentation de capital

1.4 Modalité de prélèvement du soulte en espèce

A l'unanimité,

Point 2. Modifications statutaires : Articles 6, 50 et 54

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

A l'unanimité ;

Point 1. Election statutaire :

A l'unanimité ;

Point 2. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration

A l'unanimité

Point 3. Rapport du Commissaire – Réviseur

A l'unanimité

Point 4. Rapport du Collège des Commissaires

A l'unanimité ;

Point 5. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2012

A l'unanimité ;

Point 6. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2012.

A l'unanimité ;

Point 7. Répartition statutaire

A l'unanimité ;

Point 8. Décharge à donner aux Administrateurs et aux membres du Collège des Commissaires.

A l'unanimité ;

Point 9. Nomination d'un réviseur membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et fixation de ses émoluments pour les exercices comptables 2013, 2014 et 2015.

Art. 2 – De charger les représentants de la Ville au sein de ladite Intercommunale de rapporter la proportion des votes du présent Conseil communal.

Art. 3 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à société coopérative intercommunale TECTEO et aux représentants de la Ville.

- S.P.7. Associations intercommunales – ECETIA Finances – Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2013 – Approbation des points mis à l’ordre du jour :
1. Prise d’acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l’exercice 2012 ;
 2. Approbation du rapport de gestion du Conseil d’administration, du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2012 ; affectation du résultat ;
 3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l’exercice 2012 ;
 4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Contrôleur aux comptes pour l’exercice 2012 ;
 5. Renouvellement du Conseil d’administration conformément à l’article L1532-2 du CDLD.
-

Adopté à l’unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30, L1122-31, L1122-34, le livre premier de la troisième partie et Livre II de la quatrième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 8 octobre 1987, décidant d’associer la Ville de Wavre à la société coopérative intercommunales « Société Liégeoise de Financement et d’Economies d’énergie », en abrégé « S.L.F. » ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 18 mars 2003, décidant d’approuver les modifications des statuts de ladite société coopérative et sa prise de participation dans le capital de l’intercommunale « Canton de Saint-Nicolas et environs », renommée « S.L.F. FINANCES sa » ;

Vu la décision de l’Assemblée générale extraordinaire de S.L.F. Finances du 28 juin 2011 de changement de dénomination de la « SLF Finances » en « ECETIA Finances » ;

Vu la convocation à l’Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2013 de la « ECETIA FINANCES sa», et la documentation y annexée ;

Vu le rapport de gestion du Conseil d’administration, le rapport du Commissaire ainsi que le bilan et le compte de résultats pour l’exercice 2012 de l’intercommunale Ectia Finances;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d’associée dans l’Intercommunale Ectia Finances; qu’il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l’égard des différents points portés à l’ordre du jour de l’assemblée précitée ;

Considérant que les propositions d’Ectia Finances ne soulèvent aucune remarque de la part de l’autorité communale ;

D E C I D E :

Art. 1 – De se prononcer aux majorités suivantes sur les points portés à l’ordre du jour de l’Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2013 de la société anonyme Ectia Finances :

A l'unanimité ;

Point 1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2012 ;

A l'unanimité ;

Point 2. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration, du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2012 ; affectation du résultat ;

A l'unanimité ;

Point 3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2012 ;

A l'unanimité ;

Point 4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Contrôleur aux comptes pour l'exercice 2012 ;

A l'unanimité ;

Point 5. Renouvellement du Conseil d'administration conformément à l'article L1532-3 du CDLD ;

Art. 2 – De charger les représentants de la Ville au sein de ladite Intercommunale de rapporter la proportion des votes du présent Conseil communal.

Art. 3 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à société anonyme ECETIA FINANCES et aux représentants de la Ville.

- - - - -

S.P.8. Associations intercommunales – ECETIA Intercommunale scrl – Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2013 – Approbation des points mis à l'ordre du jour :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2012 ;
2. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration, du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2012 ; affectation du résultat ;
3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2012 ;
4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2012 ;
5. Nomination du Commissaire pour un terme de 3 ans avec mandat de réviser les comptes des exercices 2013, 2014 et 2015 ;
6. Renouvellement du Conseil d'administration conformément à l'article L1532-2 du CDLD.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30, L1122-31, L1122-34, le livre premier de la troisième partie et Livre II de la quatrième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 8 octobre 1987, décidant d'associer la Ville de Wavre à la société coopérative intercommunales « Société Liégeoise de Financement et d'Economies d'énergie », en abrégé « S.L.F. » ;

Vu la décision de l'Assemblée générale extraordinaire de S.L.F. du 28 juin 2011 de changement de dénomination de la « société Liégeoise de Financement et d'Economie d'énergie » en « ECETIA Intercommunale » ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2013 de la sclr ECETIA Intercommunale, et la documentation y annexée ;

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration, le rapport du Contrôleur aux comptes ainsi que le bilan et le compte de résultats pour l'exercice 2012 de l'intercommunale ECETIA;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans ECETIA Intercommunale; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les propositions de la sclr Ecetia Intercommunale ne soulèvent aucune remarque de la part de l'autorité communale ;

DECIDE :

Art. 1 – De se prononcer aux majorités suivantes sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2013 de la société coopérative à responsabilité limitée ECETIA Intercommunale :

A l'unanimité ;

Point 1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2012 ;

A l'unanimité ;

Point 2. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration, du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2012 ; affectation du résultat ;

A l'unanimité ;

Point 3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2012 ;

A l'unanimité

Point 4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2012 ;

A l'unanimité

Point 5. Nomination du Commissaire pour un terme de 3 ans avec mandat de réviser les comptes des exercices 2013, 2014, 2015 ;

A l'unanimité

Point 6. Renouvellement du Conseil d'administration conformément à l'article L1532-2 du CDLD ;

Art. 2 – De charger les représentants de la Ville au sein de ladite Intercommunale de rapporter la proportion des votes du présent Conseil communal.

Art. 3 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à société coopérative intercommunale à responsabilité limitée ECETIA Intercommunale et aux représentants de la Ville.

- - - - -

S.P.9. Comptabilité de la Zone de Police – Comptes annuels de l'exercice 2012 (compte budgétaire, bilan, compte de résultats, annexe) – Règlement provisoire.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1312-1, et L1313-1;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré dont l'article 33 rend le titre V de la Nouvelle loi communale applicable à la zone de police ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant règlement général de la comptabilité de la police locale;

Vu la circulaire ministérielle PLP 33 du 27 octobre 2003 relative aux comptes annuels des zones de police ;

Vu la circulaire du 10 janvier 2006 relative à la tutelle ordinaire sur les zones de police en Région wallonne ;

Considérant les comptes annuels pour l'exercice 2012, ainsi que les pièces justificatives y annexées notamment le procès-verbal de caisse;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.- d'approuver provisoirement les comptes annuels de l'exercice 2012 de la Police locale Wavre arrêtés aux montants ci-après :

<u>COMPTE BUDGETAIRE POUR L'EXERCICE 2012</u>	
Droits constatés nets (service ordinaire)	8.754.454,92 €
Dépenses engagées (service ordinaire)	8.158.207,28 €
Résultat budgétaire (service ordinaire)	596.247,64 €
Dépenses engagées à transférer (service ordinaire)	24.973,20 €
Résultat comptable (service ordinaire)	621.220,84 €
<hr/>	
Droits constatés nets (service extraordinaire)	137.422,73 €
Dépenses engagées (service extraordinaire)	137.422,73 €
Résultat budgétaire (service extraordinaire)	0,00 €
Dépenses engagées à transférer (service extraordinaire)	0,00 €
Résultat comptable (service extraordinaire)	0,00 €

BILAN AU 31 DECEMBRE 2012

Actif immobilisé	484.228,79 €
Actif circulant	879.968,31 €
Total de l'actif	1.364.197,10 €
Fonds propres	1.071.861,21 €
Provisions	- €
Dettes	292.335,89 €
Total du passif	1.364.197,10 €

COMPTE DE RESULTATS POUR L'EXERCICE 2012

Résultat d'exploitation	14.967,43 €
Résultat exceptionnel	30.901,70 €
Résultat de l'exercice	45.869,13 €

Art.2.- Il sera affiché pour une durée de 10 jours à la consultation du public, du 19 juin au 28 juin 2013.

Art.3.- La présente délibération et les comptes annuels pour l'exercice 2012 seront transmis :

- en un exemplaire à Monsieur le Ministre de la Région wallonne chargé des Affaires intérieures et de la Fonction publique;
- en triple exemplaire, à l'approbation de Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon;
- en un exemplaire à la Police fédérale, direction des relations avec la Police locale (CGL).

- - - - -

S.P.10. Comptabilité de la Zone de Police – Budget général pour l'exercice 2013 – Première modification des recettes et dépenses du service ordinaire : injection du résultat budgétaire du compte 2012.

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil,

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées,

Décide à l'unanimité :

Le budget ordinaire est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	8.856.312,02	8.856.312,02	-,00	8.856.312,02	8.856.312,02	-,00			
Augmentation	596.247,64		596.247,64	596.247,64		596.247,64			
Diminution	596.247,64		-596.247,64	596.247,64		-596.247,64			
Résultat	8.856.312,02	8.856.312,02		8.856.312,02	8.856.312,02				

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Dépenses 2013 après la M.B. n°1

Fonctions	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dettes 000/7x	Total 000/73	Prélèvements 000/78	Total 000/75
399 Justice - Police	7.236.605,43	1.171.271,35	5.586,00	0	8.413.462,78	0	8.413.462,78
Total	7.236.605,43	1.171.271,35	5.586,00		8.413.462,78		8.413.462,78
Balances exercice propre					Déficit	164.388,95	
Exercices antérieurs					Dépenses Ordinaire		442.849,24
					Déficit	0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs					Dépenses Ordinaire		8.856.312,02
069 Prélèvements							0
Total général							8.856.312,02
Résultat général					Mali	,00	

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Recettes 2013 après la M.B. n°1

Fonctions	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dettes 000/62	Total 000/63	Prélèvements 000/68	Total 000/65
399 Justice - Police	166.067,01	8.077.351,62	5.655,20	8.249.073,83	0	8.249.073,83
Total	166.067,01	8.077.351,62	5.655,20	8.249.073,83		8.249.073,83
Balances exercice propre				Excédent	0	
Exercices antérieurs				Recettes Ordinaire		607.238,19
				Excédent	164.388,95	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Ordinaire		8.856.312,02
069 Prélèvements						0
Total général						8.856.312,02
Résultat général				Boni	,00	

Tableau 2 : Détail de la MB n° 1 en Prévision

	Total exercices antérieurs		442.849,24			442.849,24	
Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
	Total Dépenses		8.856.312,02			8.856.312,02	

Tableau 2 : Détail de la MB n° 1 en Prévision

Exercices antérieurs

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/66	Exercices antérieurs						
000/951-01	Boni du service ordinaire			596.247,64		596.247,64	
/000/66	Total Exercices antérieurs			596.247,64		596.247,64	

	Total exercices antérieurs		10.990,55	596.247,64		607.238,19	
--	----------------------------	--	-----------	------------	--	------------	--

Exercice propre

Groupe fct : 399 Justice - Police

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/61	Transferts						
330/485-48	Dotation communale	73619	5.812.161,40		596.247,64	5.215.913,76	
399/000/61	Total Transferts		8.673.599,26		596.247,64	8.077.351,62	
399/00063	Sous-Total Justice - Police		8.845.321,47		596.247,64	8.249.073,83	
399/00065	Total Justice - Police		8.845.321,47		596.247,64	8.249.073,83	
	Total Recettes		8.856.312,02	596.247,64	596.247,64	8.856.312,02	

S.P.11. Comptabilité communale – Comptes annuels de l'exercice 2012 (compte budgétaire, bilan, compte de résultats, annexe) – Règlement provisoire.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1312-1 et L1312-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le CDLD, notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la Tutelle sur les communes de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 27 mai 2013, relative aux pièces justificatives ;

Vu les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2012, ainsi que les pièces justificatives annexées, transmis au Collège communal en date du 04 juin 2013;

Considérant que le compte de l'exercice 2012 présente les résultats suivants :

	Service Ordinaire	Service Extraordinaire
Droits nets	53.411.950,61 €	18.866.929,32 €
Engagements	43.043.148,13 €	14.918.906,56 €
Résultat budgétaire	10.368.802,48 €	3.948.022,76 €
Imputations	42.728.151,47 €	7.359.729,14 €
Résultat comptable	10.683.799,14 €	11.507.200,18€

DECIDE à l'unanimité

Article 1er- Le compte communal pour l'exercice 2012 est arrêté provisoirement.

Art.2.- Le compte sera déposé à la maison communale, à la consultation des contribuables. Il sera affiché pour une durée de dix jours à la consultation du public, du 19 juin au 28 juin 2013.

Art.3.- Le compte communal en version Word, accompagné de la présente délibération, du rapport et des pièces justificatives, seront déposés sur l'E-guichet.

- - - - -

S.P.12. Finances communales – Encouragement à diverses activités sociales, culturelles et sportives – Exercice 2013 – Subsidés de 1.239,47 € et plus – Première modification budgétaire.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30, L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Considérant que l'article L3331-4 dudit code fait obligation de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération du Conseil communal ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;

Vu la loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et spécialement ses articles 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la circulaire budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne [...] pour l'année 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager, par voie de subside, tant les œuvres sociales que les activités culturelles, sportives et artistiques ;

Considérant que, lors de la demande de subside pour l'exercice N, tout bénéficiaire d'un subside doit compléter le formulaire ci-joint en annexe 1 et joindre à sa demande :

- les comptes annuels de l'exercice N-1 c'est-à-dire les bilan, compte de résultat et annexe OU l'état de recettes et de dépenses ;
- le budget ou projet de budget de l'exercice N.

Considérant qu'après avoir bénéficié d'un subside pour l'exercice N, tout bénéficiaire d'un subside doit transmettre ses comptes annuels de l'exercice N.

Considérant que les bénéficiaires de subventions inférieures à 1.239,47 € sont exonérés de l'obligation de fournir leurs comptes annuels et leur budget.

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subsides et d'en désigner les bénéficiaires ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article 1.- La délibération du Conseil communal, en date du 29 janvier 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés, est modifiée ainsi qu'il suit :

Association	Article	MB1	Total par Art. budgétaire	Conditions d'utilisation
Association des Commerçants de Wavre	520-332-02	+ 80,00 €		Développement du site internet, financement des décorations et animations de fin d'année et des activités-phares

520-332-02			+ 80,00 €	
Le Grenier des Vacances Joyeuses	762-332-02	+ 80,00 €		Frais de fonctionnement et d'investissement
762-332-02			+ 80,00 €	
Comité des fêtes de Limal	7631-332-02	+ 2.500,00 €		Frais d'animation du centre de Limal (brocante annuelle, gouter des pensionnés, bourse aux jouets, etc.)
7631-332-02			+ 2.500,00 €	
Cercle historique, archéologique et généalogique de Wavre et du B.W.	778-332-02	+ 80,00 €		Frais de fonctionnement, aide au paiement du traitement d'un collaborateur
778-332-02			+ 80,00 €	
		2.740,00 €	2.740,00 €	

Ces subsides repris sur le tableau ci-avant seront imputés sur les crédits disponibles figurant en dépenses ordinaires au budget pour l'exercice 2013.

Article 2.- Le Collège est chargé de vérifier que les associations bénéficiant de ces subsides respectent les obligations prévues par les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD.

Article 3.- Tutelle - La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon.

Article 4.- Les subventions ne pourront être versées qu'après contrôle des comptes des dites associations.

- - - - -

S.P.13. Finances communales – Encouragement à diverses activités sociales, culturelles et sportives – Exercice 2013 – Subsides de moins de 1.239,47 € – Première modification budgétaire.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30, L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Considérant que l'article L3331-4 dudit code fait obligation de formaliser l'octroi d'une subvention dans une délibération du Conseil communal ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;

Vu la loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et spécialement ses articles 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la circulaire budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne [...] pour l'année 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager, par voie de subside, tant les œuvres sociales que les activités culturelles, sportives et artistiques ;

Considérant que, lors de la demande de subside pour l'exercice N, tout bénéficiaire d'un subside doit compléter le formulaire ci-joint en annexe 1 et joindre à sa demande :

- les comptes annuels de l'exercice N-1 c'est-à-dire les bilan, compte de résultat et annexe OU l'état de recettes et de dépenses ;
- le budget ou projet de budget de l'exercice N.

Considérant qu'après avoir bénéficié d'un subside pour l'exercice N, tout bénéficiaire d'un subside doit transmettre ses comptes annuels de l'exercice N.

Considérant que les bénéficiaires de subventions inférieures à 1.239,47 € sont exonérés de l'obligation de fournir leurs comptes annuels et leur budget.

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subsides et d'en désigner les bénéficiaires ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique- La délibération du Conseil communal, en date du 29 janvier 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés, est modifiée ainsi qu'il suit :

Association	Article	MB1	Total par Art. budgétaire	Conditions d'utilisation
Ecole « Les Moineaux II »	751-332-02	+ 80,00 €		Budget culturel de l'école, achat de livres, théâtre, ...
751-332-02			+ 80,00 €	
Animation du Beauchamp	762-332-02	+ 80,00 €		Frais d'organisation de la chasse aux oeufs, St-Nicolas et du goûter du 3ième âge
Coala	762-332-02	+ 80,00 €		Achat de matériel
762-332-02			+ 160,00 €	
Orangerie 2000	7631-332-02	+ 80,00 €		Frais d'organisation du goûter des 3x20 et des brocantes de mai et août
7631-332-02			+ 80,00 €	
Lions Club de Wavre	764-332-02	+ 500,00 €		Participation au

				Swimmarathon 2013
764-332-02			+ 500,00 €	
Croix Jaune et Blanche du Brabant wallon	844-332-02	+ 80,00 €		Frais de formation du personnel infirmier et administratif
DOMUS – Soins palliatifs à domicile	844-332-02	+ 80,00 €		Frais de fonctionnement
844-332-02			+ 160,00 €	
		980,00 €	980,00 €	

Ces subsides repris sur le tableau ci-avant seront imputés sur les crédits disponibles figurant en dépenses ordinaires au budget pour l'exercice 2013.

S.P.14. Comptabilité communale – Budget général pour l'exercice 2013 – Première modification budgétaire du service ordinaire : injection du résultat budgétaire du compte 2012 et de nouveaux crédits.

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil,

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées,

Décide à l'unanimité:

Le budget ordinaire est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	49.320.122,93	48.633.550,26	686.572,67	49.320.122,93	48.633.550,26	686.572,67			
Augmentation	4.540.577,18	847.089,80	3.693.487,38	4.540.577,18	847.089,80	3.693.487,38			
Diminution	43.386,27	624.472,64	581.086,37	43.386,27	624.472,64	581.086,37			
Résultat	53.817.313,84	48.856.167,42	4.961.146,42	53.817.313,84	48.856.167,42	4.961.146,42			

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Dépenses 2013 après la M.B. n°1

Fonctions	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dette 000/7x	Total 000/73	Prélèvements 000/78	Total 000/75
000 Divers	0	0	0	0	0	0	0
009 Recettes & dépenses générales	0	30.250,00	0	250,00	30.500,00	0	30.500,00
019 Dette générale	0	0	0	0	0	0	0
029 Fonds	0	0	0	0	0	0	0
049 Impôts et Redevances	0	0	55.000,00	0	55.000,00	0	55.000,00

Fonctions	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dette 000/7x	Total 000/73	Prélèvements 000/78	Total 000/75
059 Assurances	50.000,00	191.200,00	1.000,00	0	242.200,00	0	242.200,00
123 Administration générale	5.424.481,83	1.690.203,93	29.486,07	0	7.144.171,83	0	7.144.171,83
129 Patrimoine privé	0	210.150,00	0	56.426,75	266.576,75	0	266.576,75
139 Services généraux	0	0	0	0	0	0	0
149 Calamités	0	0	0	0	0	0	0
159 Relations avec l'étranger	0	0	0	0	0	0	0
169 Aide aux pays en voie de développement	0	0	0	0	0	0	0
369 Pompiers	6.379.939,39	686.950,00	32.712,00	29.312,95	7.128.914,34	0	7.128.914,34
399 Justice - Police	0	23.000,00	5.215.913,76	0	5.238.913,76	0	5.238.913,76
499 Communic. - Voirie - Cours D'eau	4.268.772,07	1.673.900,00	5.333,71	204.052,84	6.152.058,62	0	6.152.058,62
599 Commerce - Industrie	0	200.000,00	225.080,00	0	425.080,00	0	425.080,00
699 Agriculture	0	0	25,00	0	25,00	0	25,00
729 Ens.gard(721), Ens.prim(722)	2.153.720,17	798.970,00	7.083,00	10.976,92	2.970.750,09	0	2.970.750,09
739 Ens.sec(731),art(734),tech(735)	260.423,82	208.600,00	93.512,82	0	562.536,64	0	562.536,64
749 Enseignement supérieur	0	0	0	0	0	0	0
759 Enseignement pour handicapés	0	0	2.810,00	0	2.810,00	0	2.810,00
767 Bibliothèques publiques	294.199,25	81.828,00	23.452,50	0	399.479,75	0	399.479,75
789 Education Popul. et Arts	671.834,00	1.000.200,00	690.336,06	0	2.362.370,06	0	2.362.370,06
799 Cultes	0	13.900,00	111.209,93	8.683,18	133.793,11	0	133.793,11
839 Sécurité et Assist. sociale	318.150,03	15.300,00	4.752.226,00	0	5.085.676,03	0	5.085.676,03
849 Aide sociale et familiale	1.717.080,72	173.400,00	137.082,00	0	2.027.562,72	0	2.027.562,72
859 Emploi	0	0	0	0	0	0	0
872 Institutions de soins	0	54.000,00	19.600,00	0	73.600,00	0	73.600,00
874 Alimentation - Eau	0	12.000,00	0	0	12.000,00	0	12.000,00
876 Désinfect.-Nett.-Immond.	0	280.441,15	1.231.261,55	0	1.511.702,70	0	1.511.702,70
877 Eaux usées	0	49.000,00	0	22.670,24	71.670,24	0	71.670,24
879 Cimetières-Protec.environ.	113.488,27	57.820,00	640,00	0	171.948,27	0	171.948,27
939 Logement - Urbanisme	345.463,91	43.400,00	326,00	43.113,53	432.303,44	0	432.303,44
999 Total exercice propre	0	0	0	0	0	0	0
Total	21.997.553,46	7.494.513,08	12.634.090,40	375.486,41	42.501.643,35		42.501.643,35
Balances exercice propre					Déficit	0	
Exercices antérieurs					Dépenses Ordinaire		264.755,60
					Déficit	0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs					Dépenses Ordinaire		42.766.398,95
069 Prélèvements							6.089.768,47
Total général							48.856.167,42
Résultat général					Mali	0	

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Recettes 2013 après la M.B. n°1

Fonctions	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dettes 000/62	Total 000/63	Prélèvements 000/68	Total 000/65
000 Divers	0	0	0	0	0	0
009 Recettes & dépenses générales	250,00	33.552,62	571.000,00	604.802,62	0	604.802,62
019 Dette générale	0	0	0	0	0	0
029 Fonds	0	4.485.746,06	0	4.485.746,06	0	4.485.746,06
049 Impôts et Redevances	0	24.012.104,53	0	24.012.104,53	0	24.012.104,53
059 Assurances	28.000,00	101.200,00	0	129.200,00	0	129.200,00
123 Administration générale	1.007.000,00	245.592,52	2.000,00	1.254.592,52	0	1.254.592,52
129 Patrimoine privé	109.058,00	0	63,82	109.121,82	0	109.121,82
139 Services généraux	0	0	0	0	0	0
149 Calamités	0	0	0	0	0	0
159 Relations avec l'étranger	0	0	0	0	0	0
169 Aide aux pays en voie de développement	0	0	0	0	0	0
369 Pompiers	677.500,00	3.130.254,15	0	3.807.754,15	0	3.807.754,15
399 Justice - Police	0	23.000,00	0	23.000,00	0	23.000,00
499 Communic. - Voirie - Cours D'eau	260.000,00	659.857,00	0	919.857,00	0	919.857,00
599 Commerce - Industrie	1.315.065,00	0	2.926.080,78	4.241.145,78	0	4.241.145,78
699 Agriculture	0	0	0	0	0	0
729 Ens.gard(721), Ens.prim(722)	267.000,00	769.716,61	0	1.036.716,61	0	1.036.716,61
739 Ens.sec(731),art(734),tech(735)	111.200,00	211.245,00	0	322.445,00	0	322.445,00
749 Enseignement supérieur	0	0	0	0	0	0
759 Enseignement pour handicapés	0	0	0	0	0	0
767 Bibliothèques publiques	4.400,00	129.873,50	0	134.273,50	0	134.273,50
789 Education Popul. et Arts	66.553,47	76.225,00	419.791,98	562.570,45	0	562.570,45
799 Cultes	0	6.323,00	8.683,18	15.006,18	0	15.006,18
839 Sécurité et Assist. sociale	0	0	0	0	0	0
849 Aide sociale et familiale	505.000,00	756.140,49	0	1.261.140,49	0	1.261.140,49
859 Emploi	0	0	0	0	0	0
872 Institutions de soins	0	0	0	0	0	0
874 Alimentation - Eau	0	12.000,00	0	12.000,00	0	12.000,00
876 Désinfect.-Nett.-Immond.	19.844,65	0	0	19.844,65	0	19.844,65
877 Eaux usées	0	0	0	0	0	0
879 Cimetières-Protoc.environ.	80.000,00	26.840,00	0	106.840,00	0	106.840,00
939 Logement - Urbanisme	380.000,00	10.000,00	350,00	390.350,00	0	390.350,00
999 Total exercice propre	0	0	0	0	0	0
Total	4.830.871,12	34.689.670,48	3.927.969,76	43.448.511,36		43.448.511,36
Balances exercice propre				Excédent	946.868,01	
Exercices antérieurs				Recettes Ordinaire		10.368.802,48
				Excédent	10.104.046,88	

Fonctions	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dette 000/62	Total 000/63	Prélèvements 000/68	Total 000/65
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Ordinaire		53.817.313,84
069 Prélèvements						0
Total général						53.817.313,84
Résultat général					Boni	4.961.146,42

Tableau 2 : Détail de la MB n° 1 en Prévision

Exercices antérieurs

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
Exercice 2011							
790/126-01/2011	LOYERS ET CHARGES LOCATIVES IMMEUBLES LOUES	61000		4.972,96		4.972,96	
Exercice 2012							
10401/113-21/2012	COTISATIONS PATRONALES A LA CRPC POUR LE PERSL DEF	62401		99.789,00		99.789,00	
124/123-06/2012	FRAIS DE GESTION LOGEMENTS	61311		752,94		752,94	
426/124-13/2012	ECLAIRAGE PUBLIC	61323		29.189,53		29.189,53	
763/124-06/2012	PRESTATIONS PR ILLUMINATIONS FESTIVITES	61321	70.000,00	14.269,88		84.269,88	
790/126-01/2012	LOYERS ET CHARGES LOCATIVES IMMEUBLES LOUES	61000		5.107,80		5.107,80	
922/123-06/2012	FRAIS DE GESTION LOGEMENTS	61311		8.718,08		8.718,08	
	Total articles millésimés		70.000,00	162.800,19		232.800,19	
	Total exercices antérieurs		101.955,41	162.800,19		264.755,60	

Exercice propre

Groupe fct : 069 Prélèvements

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/78	Prélèvements						
060/955-01	PRELEV.EN FAVEUR DU FONDS RES. EXTRA	68505	5.661.484,85	428.283,62		6.089.768,47	
069/000/78	Total Prélèvements		5.661.484,85	428.283,62		6.089.768,47	
069/00075	Total Prélèvements		5.661.484,85	428.283,62		6.089.768,47	

Groupe fct : 123 Administration générale

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/70	Personnel						

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
10401/113-21	COTISATION PATRONALE A LA CRPC POUR LE PERSL DEF	62401		88.544,00		88.544,00	
123/000/70	Total Personnel		5.335.937,83	88.544,00		5.424.481,83	
123/00073	Sous-Total Administration générale		7.055.627,83	88.544,00		7.144.171,83	
123/00075	Total Administration générale		7.055.627,83	88.544,00		7.144.171,83	

Groupe fct : 129 Patrimoine privé

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/71	Fonctionnement						
124/123-06	FRAIS DE GESTION LOGEMENTS	61311	1.800,00	350,00		2.150,00	
129/000/71	Total Fonctionnement		209.800,00	350,00		210.150,00	
129/00073	Sous-Total Patrimoine privé		266.226,75	350,00		266.576,75	
129/00075	Total Patrimoine privé		266.226,75	350,00		266.576,75	

Groupe fct : 369 Pompiers

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/71	Fonctionnement						
351/123-15	FRAIS DE PROCEDURES ET DE POURSUITES	61319	1.600,00	5.000,00		6.600,00	
351/123-18	FRAIS ORGANISATION D'EXAMENS	61319	1.500,00	4.000,00		5.500,00	
351/124-12	LOC.ENTRET.MATERIEL TECHNIQUE Y COMPRIS RADIO- COMMUNICATION ET REDEVANCES ASTRID	61321	28.000,00	2.000,00		30.000,00	
369/000/71	Total Fonctionnement		675.950,00	11.000,00		686.950,00	
369/00073	Sous-Total Pompiers		7.117.914,34	11.000,00		7.128.914,34	
369/00075	Total Pompiers		7.117.914,34	11.000,00		7.128.914,34	

Groupe fct : 399 Justice - Police

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/72	Transferts						
330/435-01	DOTATION ORDINAIRE ZONE DE POLICE	63617	5.812.161,40		596.247,64	5.215.913,76	
399/000/72	Total Transferts		5.812.161,40		596.247,64	5.215.913,76	
399/00073	Sous-Total Justice - Police		5.835.161,40		596.247,64	5.238.913,76	
399/00075	Total Justice - Police		5.835.161,40		596.247,64	5.238.913,76	

Groupe fct : 499 Communic. - Voirie - Cours D'eau

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
-------------------	----------	-------------------	-------------------	------------	------------	--------------------	-------

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/71	Fonctionnement						
421/140-12	LOCATION MATERIEL	61351	19.500,00	7.000,00		26.500,00	
499/000/71	Total Fonctionnement		1.666.900,00	7.000,00		1.673.900,00	
499/00073	Sous-Total Communic. - Voirie - Cours D'eau		6.145.058,62	7.000,00		6.152.058,62	
499/00075	Total Communic. - Voirie - Cours D'eau		6.145.058,62	7.000,00		6.152.058,62	

Groupe fct : 599 Commerce - Industrie

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/72	Transferts						
520/332-02	SUBSIDE ASSOCIATION COMMERCANTS	63212	12.000,00	80,00		12.080,00	
599/000/72	Total Transferts		225.000,00	80,00		225.080,00	
599/00073	Sous-Total Commerce - Industrie		425.000,00	80,00		425.080,00	
599/00075	Total Commerce - Industrie		425.000,00	80,00		425.080,00	

Groupe fct : 729 Ens.gard(721), Ens.prim(722)

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/70	Personnel						
721/111-12	TRAITEMENT A CHARGE DE LA COMMUNE PERSONNEL ENSEIGNANT	62012		9.300,00		9.300,00	
721/112-12	PECULES VACANCES A CHARGE COMMUNE DU PERSL ENSEIGNANT	62112		940,00		940,00	
721/113-12	COTISATION PATRONALE A CHARGE COMMUNE PERSL ENSEIGNANT	62212		1.220,00		1.220,00	
729/000/70	Total Personnel		2.142.260,17	11.460,00		2.153.720,17	
000/71	Fonctionnement						
722/122-06	REMBOURSEMENT DES CHARGES DU PERSONNEL DETACHE DANS LA COMMUNE	61206		65.000,00		65.000,00	
722/124-02/ -AE	MATERIEL EXTRASCOLAIRE	60712	45.000,00		25.000,00	20.000,00	
729/000/71	Total Fonctionnement		758.970,00	65.000,00	25.000,00	798.970,00	
729/00073	Sous-Total Ens.gard(721), Ens.prim(722)		2.919.290,09	76.460,00	25.000,00	2.970.750,09	
729/00075	Total Ens.gard(721), Ens.prim(722)		2.919.290,09	76.460,00	25.000,00	2.970.750,09	

Groupe fct : 759 Enseignement pour handicapés

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/72	Transferts						

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
751/332-02	SUBSIDES ECOLES ENF.HANDICAPES	63212	2.730,00	80,00		2.810,00	
759/000/72	Total Transferts		2.730,00	80,00		2.810,00	
759/00073	Sous-Total Enseignement pour handicapés		2.730,00	80,00		2.810,00	
759/00075	Total Enseignement pour handicapés		2.730,00	80,00		2.810,00	

Groupe fct : 767 Bibliothèques publiques

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/70	Personnel						
7672/111-08	INDEMNITES PREST.PERS.COMMUNAL	62008	1.312,23	940,53		2.252,76	
7672/113-08	COT.PATR.ONSSAPL INDEM.PER.COM	62208	408,00	292,40		700,40	
767/000/70	Total Personnel		292.966,32	1.232,93		294.199,25	
000/71	Fonctionnement						
767/122-06	REMBOURSEMENT DES CHARGES DE PERSONNEL DETACHE DANS LA COMMUNE	61206		11.700,00		11.700,00	
767/000/71	Total Fonctionnement		70.128,00	11.700,00		81.828,00	
767/00073	Sous-Total Bibliothèques publiques		386.546,82	12.932,93		399.479,75	
767/00075	Total Bibliothèques publiques		386.546,82	12.932,93		399.479,75	

Groupe fct : 789 Education Popul. et Arts

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/71	Fonctionnement						
7611/124-48	ACTION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE	61329	15.000,00	10.000,00		25.000,00	
763/122-48	CHEQUES ALE	61209	3.000,00	750,00		3.750,00	
763/123-16	FETES ET CEREMONIES PUBLIQUES	61315	50.000,00	10.000,00		60.000,00	
789/000/71	Total Fonctionnement		979.450,00	20.750,00		1.000.200,00	
000/72	Transferts						
762/332-02	SUBS.ASSOC.CULTURELLES ET LOISIRS	63212	70.035,00	240,00		70.275,00	
7621/435-01	CONTRIBUTIONS FRAIS FONCTIONNEMENT MEDIATHEQUE	63617		2.749,06		2.749,06	
7631/332-02	SUBV.COMITES DE QUARTIERS	63212	19.350,00	2.580,00		21.930,00	
764/332-02	SUBSIDE ASSOCIATIONS SPORTIVES	63212	87.765,00	500,00		88.265,00	
778/332-02	SUBV.CERCLE HIST.ARCH.	63212	1.485,00	80,00		1.565,00	
789/000/72	Total Transferts		684.187,00	6.149,06		690.336,06	

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
789/00073	Sous-Total Education Popul. et Arts		2.335.471,00	26.899,06		2.362.370,06	
789/00075	Total Education Popul. et Arts		2.335.471,00	26.899,06		2.362.370,06	

Groupe fct : 799 Cultes

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/71	Fonctionnement						
790/126-01	LOYER ET CHARGES LOCATIVES IMMEUBLES LOUES	61000		5.400,00		5.400,00	
799/000/71	Total Fonctionnement		8.500,00	5.400,00		13.900,00	
799/00073	Sous-Total Cultes		128.393,11	5.400,00		133.793,11	
799/00075	Total Cultes		128.393,11	5.400,00		133.793,11	

Groupe fct : 849 Aide sociale et familiale

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/70	Personnel						
84010/111-01	TRAITEMENT PLAN COHESION SOCIALE	62001	73.333,28		3.000,00	70.333,28	
84010/113-01	COTISATION A L ONSSAPL - PLAN COHESION SOCIALE	62201	22.091,61		225,00	21.866,61	
849/000/70	Total Personnel		1.720.305,72		3.225,00	1.717.080,72	
000/71	Fonctionnement						
844/124-02	PROJET PETITE ENFANCE " LES CONFERENCES DU JEUDI "	60712	1.500,00	1.500,00		3.000,00	
8442/124-02	FR.FONCT.& FOURN.SERVICE DES ACCUEILLANTES	60712	13.000,00	10.000,00		23.000,00	
849/000/71	Total Fonctionnement		161.900,00	11.500,00		173.400,00	
000/72	Transferts						
844/332-02	SUBS.OEUVRES AIDE FAMILIALE	63212	8.925,00	160,00		9.085,00	
849/000/72	Total Transferts		136.922,00	160,00		137.082,00	
849/00073	Sous-Total Aide sociale et familiale		2.019.127,72	11.660,00	3.225,00	2.027.562,72	
849/00075	Total Aide sociale et familiale		2.019.127,72	11.660,00	3.225,00	2.027.562,72	

Groupe fct : 874 Alimentation - Eau

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/71	Fonctionnement						
873/123-06	PRESTATIONS DE TIERS ADMINISTRATIVES - POTAGER COMMUNAUTAIRE	61311		12.000,00		12.000,00	
874/000/71	Total Fonctionnement			12.000,00		12.000,00	

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
874/00073	Sous-Total Alimentation - Eau			12.000,00		12.000,00	
874/00075	Total Alimentation - Eau			12.000,00		12.000,00	

Groupe fct : 939 Logement - Urbanisme

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/71	Fonctionnement						
922/123-06	FRAIS GESTION LOGTS SOC.	61311	16.800,00	3.600,00		20.400,00	
939/000/71	Total Fonctionnement		39.800,00	3.600,00		43.400,00	
939/00073	Sous-Total Logement - Urbanisme		428.703,44	3.600,00		432.303,44	
939/00075	Total Logement - Urbanisme		428.703,44	3.600,00		432.303,44	
	Total Dépenses		48.633.550,26	847.089,80	624.472,64	48.856.167,42	

Tableau 2 : Détail de la MB n° 1 en Prévision

Exercices antérieurs

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/66	Exercices antérieurs						
000/951-01	BONI DU SERVICE ORDINAIRE		6.206.848,22	4.161.954,26		10.368.802,48	
/000/66	Total Exercices antérieurs		6.206.848,22	4.161.954,26		10.368.802,48	

	Total exercices antérieurs		6.206.848,22	4.161.954,26		10.368.802,48	
--	----------------------------	--	--------------	--------------	--	---------------	--

Exercice propre

Groupe fct : 029 Fonds

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/61	Transferts						
02510/466-09	COMPENSATION FORFAITISATION RED PREC IMMOBILIER	73406	198.280,03		18.693,27	179.586,76	
029/000/61	Total Transferts		4.504.439,33		18.693,27	4.485.746,06	
029/00063	Sous-Total Fonds		4.504.439,33		18.693,27	4.485.746,06	
029/00065	Total Fonds		4.504.439,33		18.693,27	4.485.746,06	

Groupe fct : 049 Impôts et Redevances

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/61	Transferts						
040/371-01	TAXE ADDITIONNELLE AU PRECOMPTE IMMOBILIER	70710	10.265.935,99	345.084,02		10.611.020,01	

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
049/000/61	Total Transferts		23.667.020,51	345.084,02		24.012.104,53	
049/00063	Sous-Total Impôts et Redevances		23.667.020,51	345.084,02		24.012.104,53	
049/00065	Total Impôts et Redevances		23.667.020,51	345.084,02		24.012.104,53	

Groupe fct : 599 Commerce - Industrie

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/60	Prestations						
551/161-05	REDEVANCE GAZ POUR L OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	71304	350.000,00		24.443,00	325.557,00	
599/000/60	Total Prestations		1.339.508,00		24.443,00	1.315.065,00	
599/00063	Sous-Total Commerce - Industrie		4.265.588,78		24.443,00	4.241.145,78	
599/00065	Total Commerce - Industrie		4.265.588,78		24.443,00	4.241.145,78	

Groupe fct : 789 Education Popul. et Arts

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/61	Transferts						
7611/485-48	WACOLOR FEST	73619		10.000,00		10.000,00	
789/000/61	Total Transferts		66.225,00	10.000,00		76.225,00	
000/62	Dette						
764/261-03	INTERETS CREDITEURS DE PRETS ACCORDES	75504	18.532,07	1.637,80		20.169,87	
764/870-01	REMBOURSEMENT PERIODIQUE DES PRETS PAR LES ASBL	74525	48.721,01	9.901,10		58.622,11	
789/000/62	Total Dette		408.253,08	11.538,90		419.791,98	
789/00063	Sous-Total Education Popul. et Arts		541.031,55	21.538,90		562.570,45	
789/00065	Total Education Popul. et Arts		541.031,55	21.538,90		562.570,45	

Groupe fct : 874 Alimentation - Eau

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/61	Transferts						
873/485-48	CONTRIBUTION DES AUTRES PP - POTAGER COMMUNAUTAIRE	73619		12.000,00		12.000,00	
874/000/61	Total Transferts			12.000,00		12.000,00	
874/00063	Sous-Total Alimentation - Eau			12.000,00		12.000,00	
874/00065	Total Alimentation - Eau			12.000,00		12.000,00	

Groupe fct : 879 Cimetières-Protec.environ.

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
-------------------	----------	-------------------	-------------------	------------	------------	--------------------	-------

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/60	Prestations						
879/161-48	ACTIONS SPECIFIQUES EN FAVEUR DE L ENVIRONNEMENT	71309	250,00		250,00		
879/000/60	Total Prestations		80.250,00		250,00	80.000,00	
879/00063	Sous-Total Cimetières-Protéc.environ.		107.090,00		250,00	106.840,00	
879/00065	Total Cimetières-Protéc.environ.		107.090,00		250,00	106.840,00	
	Total Recettes		49.320.122,93	4.540.577,18	43.386,27	53.817.313,84	

S.P.15. Comptabilité communale – Budget général pour l'exercice 2013 – Première modification budgétaire du service extraordinaire : injection du résultat budgétaire du compte 2012 et de nouveaux crédits.

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil,

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées,

Décide à l'unanimité :

Le budget extraordinaire est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	24.870.996,76	19.830.229,85	5.040.766,91	24.870.996,76	19.830.229,85	5.040.766,91			
Augmentation	2.342.604,23	603.747,00	1.738.857,23	2.342.604,23	603.747,00	1.738.857,23			
Diminution	156.973,38	3.750,00	-153.223,38	156.973,38	3.750,00	-153.223,38			
Résultat	27.056.627,61	20.430.226,85	6.626.400,76	27.056.627,61	20.430.226,85	6.626.400,76			

Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire – Dépenses 2013 après la M.B. n°1

Fonctions	Transferts 000/90	Investissements 000/91	Dette 000/92	Total 000/93	Prélèvements 000/98	Total 000/95
000 Divers	0	0	0	0	0	0
009 Recettes & dépenses générales	0	0	0	0	0	0
019 Dette générale	0	0	0	0	0	0
029 Fonds	0	0	0	0	0	0
049 Impôts et Redevances	0	0	0	0	0	0

Fonctions	Transferts 000/90	Investissements 000/91	Dettes 000/92	Total 000/93	Prélèvements 000/98	Total 000/95
059 Assurances	0	0	0	0	0	0
123 Administration générale	0	758.500,00	75.000,00	833.500,00	0	833.500,00
129 Patrimoine privé	0	265.000,00	0	265.000,00	0	265.000,00
139 Services généraux	0	0	0	0	0	0
149 Calamités	0	0	0	0	0	0
159 Relations avec l'étranger	0	0	0	0	0	0
169 Aide aux pays en voie de développement	0	0	0	0	0	0
369 Pompiers	0	760.050,00	0	760.050,00	0	760.050,00
399 Justice - Police	219.000,00	0	0	219.000,00	0	219.000,00
499 Communic. - Voirie - Cours D'eau	0	8.269.200,00	0	8.269.200,00	0	8.269.200,00
599 Commerce - Industrie	0	1.350.000,00	0	1.350.000,00	0	1.350.000,00
699 Agriculture	0	0	0	0	0	0
729 Ens.gard(721), Ens.prim(722)	0	743.710,00	0	743.710,00	0	743.710,00
739 Ens.sec(731),art(734),tech(735)	0	191.300,00	0	191.300,00	0	191.300,00
749 Enseignement supérieur	0	0	0	0	0	0
759 Enseignement pour handicapés	0	0	0	0	0	0
767 Bibliothèques publiques	0	32.500,00	0	32.500,00	0	32.500,00
789 Education Popul. et Arts	60.000,00	1.923.000,00	280.000,00	2.263.000,00	0	2.263.000,00
799 Cultes	10.000,00	330.000,00	0	340.000,00	0	340.000,00
839 Sécurité et Assist. sociale	0	0	0	0	0	0
849 Aide sociale et familiale	0	532.000,00	0	532.000,00	0	532.000,00
859 Emploi	0	0	0	0	0	0
872 Institutions de soins	0	0	0	0	0	0
874 Alimentation - Eau	0	0	0	0	0	0
876 Désinfect.-Nett.-Immond.	0	600.000,00	0	600.000,00	0	600.000,00
877 Eaux usées	0	100.000,00	35.369,85	135.369,85	0	135.369,85
879 Cimetières-Protoc.environ.	0	102.000,00	0	102.000,00	0	102.000,00
939 Logement - Urbanisme	0	187.450,00	0	187.450,00	0	187.450,00
999 Total exercice propre	0	0	0	0	0	0
Total	289.000,00	16.144.710,00	390.369,85	16.824.079,85		16.824.079,85
Balances exercice propre				Déficit	3.430.243,47	
Exercices antérieurs				Dépenses Extraordinaire		26.147,00
				Déficit	0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Dépenses Extraordinaire		16.850.226,85
069 Prélèvements						3.580.000,00
Total général						20.430.226,85
Résultat général				Mali	0	

Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire – Recettes 2013 après la M.B. n°1

Fonctions	Transferts 000/80	Investissements 000/81	Dettes 000/82	Total 000/83	Prélèvements 000/88	Total 000/85
000 Divers	0	0	0	0	0	0
009 Recettes & dépenses générales	0	0	0	0	0	0
019 Dette générale	0	0	0	0	0	0
029 Fonds	0	0	0	0	0	0
049 Impôts et Redevances	0	0	0	0	0	0
059 Assurances	0	0	0	0	0	0
123 Administration générale	0	728.000,00	0	728.000,00	0	728.000,00
129 Patrimoine privé	0	530.000,00	0	530.000,00	0	530.000,00
139 Services généraux	0	0	0	0	0	0
149 Calamités	0	0	0	0	0	0
159 Relations avec l'étranger	0	0	0	0	0	0
169 Aide aux pays en voie de développement	0	0	0	0	0	0
369 Pompiers	163.223,38	0	0	163.223,38	0	163.223,38
399 Justice - Police	0	0	0	0	0	0
499 Communic. - Voirie - Cours D'eau	643.745,00	378,00	5.000.000,00	5.644.123,00	0	5.644.123,00
599 Commerce - Industrie	0	5.000.000,00	0	5.000.000,00	0	5.000.000,00
699 Agriculture	0	0	0	0	0	0
729 Ens.gard(721), Ens.prim(722)	212.000,00	0	0	212.000,00	0	212.000,00
739 Ens.sec(731),art(734),tech(735)	30.000,00	0	0	30.000,00	0	30.000,00
749 Enseignement supérieur	0	0	0	0	0	0
759 Enseignement pour handicapés	0	0	0	0	0	0
767 Bibliothèques publiques	3.490,00	0	0	3.490,00	0	3.490,00
789 Education Popul. et Arts	920.000,00	0	0	920.000,00	0	920.000,00
799 Cultes	0	0	0	0	0	0
839 Sécurité et Assist. sociale	0	0	0	0	0	0
849 Aide sociale et familiale	152.000,00	0	0	152.000,00	0	152.000,00
859 Emploi	0	0	0	0	0	0
872 Institutions de soins	0	0	0	0	0	0
874 Alimentation - Eau	0	0	0	0	0	0
876 Désinfect.-Nett.-Immond.	0	0	0	0	0	0
877 Eaux usées	0	0	0	0	0	0
879 Cimetières-Protoc.environ.	11.000,00	0	0	11.000,00	0	11.000,00
939 Logement - Urbanisme	0	0	0	0	0	0
999 Total exercice propre	0	0	0	0	0	0
Total	2.135.458,38	6.258.378,00	5.000.000,00	13.393.836,38		13.393.836,38
Balances exercice propre				Excédent	0	
Exercices antérieurs				Recettes Extraordinaire		3.948.022,76
				Excédent	3.921.875,76	

Fonctions	Transferts 000/80	Investissements 000/81	Dette 000/82	Total 000/83	Prélèvements 000/88	Total 000/85
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Extraordinaire		17.341.859,14
069 Prélèvements						9.714.768,47
Total général						27.056.627,61
Résultat général					Boni	6.626.400,76

Tableau 2 : Détail de la MB n° 1 en Prévision

Exercices antérieurs

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
Exercice 2009 421/812-51/2009	Libération des participations dans les entreprises publiques Crédit reporté : 104384		104.384,00	26.147,00		26.147,00 104.384,00	
2009PTR4	AMENAGEMENT ET EGOUTTAGE MONTAGNE AISEMONT Crédit reporté : 104384	28212	104.384,00	26.147,00		26.147,00 104.384,00	
	Total articles millésimés			26.147,00		26.147,00	
Total exercices antérieurs				26.147,00		26.147,00	

Exercice propre

Groupe fct : 123 Administration générale

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/91	Investissements						
104/741-51 20130004	Achats de mobilier de bureau EQUIPEMENTS EN MOBILIER SERVICES ADMINISTRATIFS	23011	75.000,00 75.000,00	5.000,00 5.000,00		80.000,00 80.000,00	
123/000/91	Total Investissements		753.500,00	5.000,00		758.500,00	
123/00093	Sous-Total Administration générale		828.500,00	5.000,00		833.500,00	
123/00095	Total Administration générale		828.500,00	5.000,00		833.500,00	

Groupe fct : 369 Pompiers

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/91	Investissements						
351/743-53 20130016	Achats de camions ACHATS ET EQUIPEMENTS DE VEHICULES	23231	170.000,00 170.000,00		3.750,00 3.750,00	166.250,00 166.250,00	
351/744-51 20130017	Achats de machines et de matériel d'équip. et d'exploitation MATERIEL D'EXPLOITATION	23301	188.200,00 188.200,00	2.100,00 2.100,00		190.300,00 190.300,00	
369/000/91	Total Investissements		761.700,00	2.100,00	3.750,00	760.050,00	
369/00093	Sous-Total Pompiers		761.700,00	2.100,00	3.750,00	760.050,00	
369/00095	Total Pompiers		761.700,00	2.100,00	3.750,00	760.050,00	

Groupe fct : 499 Communic. - Voirie - Cours D'eau

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/91	Investissements						
421/731-60	Travaux de voirie en cours d'exécution		2.370.000,00	157.500,00		2.527.500,00	
20130022	RENOVATION RUE J RAUSCENT,ROUTE DE RIXENSART,RUES DE L'ETOILE ET MERODE	24031	40.000,00	120.000,00		160.000,00	
20130023	RENOVATION DES VOIRIES DU QUARTIER DE STADT	24031	30.000,00	37.500,00		67.500,00	
499/000/91	Total Investissements		8.111.700,00	157.500,00		8.269.200,00	
499/00093	Sous-Total Communic. - Voirie - Cours D'eau		8.111.700,00	157.500,00		8.269.200,00	
499/00095	Total Communic. - Voirie - Cours D'eau		8.111.700,00	157.500,00		8.269.200,00	

Groupe fct : 729 Ens.gard(721), Ens.prim(722)

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/91	Investissements						
722/744-51	Achats de machines et de matériel d'équip. et d'exploitation			25.000,00		25.000,00	
20130073	ACCUEIL EXTRASCOLAIRE	23301		25.000,00		25.000,00	
729/000/91	Total Investissements		718.710,00	25.000,00		743.710,00	
729/00093	Sous-Total Ens.gard(721), Ens.prim(722)		718.710,00	25.000,00		743.710,00	
729/00095	Total Ens.gard(721), Ens.prim(722)		718.710,00	25.000,00		743.710,00	

Groupe fct : 767 Bibliothèques publiques

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/91	Investissements						
767/742-53	Achats de matériel informatique			25.000,00		25.000,00	
20120028	MISE EN RESEAU DES BIBLIOTHEQUES	23131		25.000,00		25.000,00	
767/000/91	Total Investissements		7.500,00	25.000,00		32.500,00	
767/00093	Sous-Total Bibliothèques publiques		7.500,00	25.000,00		32.500,00	
767/00095	Total Bibliothèques publiques		7.500,00	25.000,00		32.500,00	

Groupe fct : 789 Education Popul. et Arts

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/91	Investissements						
763/744-51	Achats de machines et de matériel d'équip. et d'exploitation			18.000,00		18.000,00	
20130074	FESTIVITES	23301		18.000,00		18.000,00	

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
764/723-60	Aménagements en cours d'exécution des bâtiments		770.000,00	35.000,00		805.000,00	
20130075	TRAVAUX STADE JUSTIN PEETERS	24021		35.000,00		35.000,00	
789/000/91	Total Investissements		1.870.000,00	53.000,00		1.923.000,00	
000/92	Dette						
764/820-51	Prêts aux ménages et aux ASBL			280.000,00		280.000,00	
20130076	AMENAGEMENT TERRAIN HOCKEY	27521		280.000,00		280.000,00	
789/000/92	Total Dette			280.000,00		280.000,00	
789/00093	Sous-Total Education Popul. et Arts		1.930.000,00	333.000,00		2.263.000,00	
789/00095	Total Education Popul. et Arts		1.930.000,00	333.000,00		2.263.000,00	

Groupe fct : 799 Cultes

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/91	Investissements						
790/724-54	Equip maint extra bâtiments cultuels, culturels et sportifs		30.000,00	30.000,00		60.000,00	
20130054	INSTALLATION CHAUFFAGE EGLISE DE BIERGES	22152	30.000,00	30.000,00		60.000,00	
799/000/91	Total Investissements		300.000,00	30.000,00		330.000,00	
799/00093	Sous-Total Cultes		310.000,00	30.000,00		340.000,00	
799/00095	Total Cultes		310.000,00	30.000,00		340.000,00	
	Total Dépenses		19.830.229,85	603.747,00	3.750,00	20.430.226,85	

Tableau 2 : Détail de la MB n° 1 en Prévision

Exercices antérieurs

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/86	Exercices antérieurs						
000/952-51	BONI DU SERVICE EXTRAORDINAIRE		2.362.388,91	1.585.633,85		3.948.022,76	
/000/86	Total Exercices antérieurs		2.362.388,91	1.585.633,85		3.948.022,76	

	Total exercices antérieurs		2.362.388,91	1.585.633,85		3.948.022,76	
--	----------------------------	--	--------------	--------------	--	--------------	--

Exercice propre

Groupe fct : 069 Prélèvements

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
-------------------	----------	-------------------	-------------------	------------	------------	--------------------	-------

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/88	Prélèvements						
060/995-51	Prélèvements sur le fonds de réserves extraordinaires		9.241.484,85	615.257,00	141.973,38	9.714.768,47	
2009PTR4	AMENAGEMENT ET EGOUTAGE MONTAGNE AISEMONT	78605		26.147,00		26.147,00	
20120028	MISE EN RESEAU DES BIBLIOTHEQUES	78605		21.510,00		21.510,00	
20130004	EQUIPEMENTS EN MOBILIER SERVICES ADMINISTRATIFS	78605	75.000,00	5.000,00		80.000,00	
20130016	ACHATS ET EQUIPEMENTS DE VEHICULES	78605	320.000,00		141.973,38	178.026,62	
20130017	MATERIEL D'EXPLOITATION	78605	188.200,00	2.100,00		190.300,00	
20130022	RENOVATION RUE J RAUSCENT,ROUTE DE RIXENSART,RUES DE L'ETOILE ET MERODE	78605	40.000,00	120.000,00		160.000,00	
20130023	RENOVATION DES VOIRIES DU QUARTIER DE STADT	78605	30.000,00	37.500,00		67.500,00	
20130054	INSTALLATION CHAUFFAGE EGLISE DE BIERGES	78605	15.000,00	45.000,00		60.000,00	
20130073	ACCUEIL EXTRASCOLAIRE	78605		25.000,00		25.000,00	
20130074	FESTIVITES	78605		18.000,00		18.000,00	
20130075	TRAVAUX STADE JUSTIN PEETERS	78605		35.000,00		35.000,00	
20130076	AMENAGEMENT TERRAIN HOCKEY	78605		280.000,00		280.000,00	
069/000/88	Total Prélèvements		9.241.484,85	615.257,00	141.973,38	9.714.768,47	
069/00085	Total Prélèvements		9.241.484,85	615.257,00	141.973,38	9.714.768,47	

Groupe fct : 369 Pompiers

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/80	Transferts						
351/580-53	Dons et legs provenant des ménages			61.973,38		61.973,38	
20130016	ACHATS ET EQUIPEMENTS DE VEHICULES	15211		61.973,38		61.973,38	
351/685-51	Subside en capital des autres P.P.à des fins spécifiques		25.000,00	76.250,00		101.250,00	
20130016	ACHATS ET EQUIPEMENTS DE VEHICULES	15611		76.250,00		76.250,00	
369/000/80	Total Transferts		25.000,00	138.223,38		163.223,38	
369/00083	Sous-Total Pompiers		25.000,00	138.223,38		163.223,38	
369/00085	Total Pompiers		25.000,00	138.223,38		163.223,38	

Groupe fct : 767 Bibliothèques publiques

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
-------------------	----------	-------------------	-------------------	------------	------------	--------------------	-------

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/80	Transferts						
767/685-51	Subside en capital des autres P.P.à des fins spécifiques			3.490,00		3.490,00	
20120028	MISE EN RESEAU DES BIBLIOTHEQUES	15611		3.490,00		3.490,00	
767/000/80	Total Transferts			3.490,00		3.490,00	
767/00083	Sous-Total Bibliothèques publiques			3.490,00		3.490,00	
767/00085	Total Bibliothèques publiques			3.490,00		3.490,00	

Groupe fct : 799 Cultes

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/80	Transferts						
790/663-51	Subsides en capital de l'AS pour les bâtiments		15.000,00		15.000,00		
20130054	INSTALLATION CHAUFFAGE EGLISE DE BIERGES	15411	15.000,00		15.000,00		
799/000/80	Total Transferts		15.000,00		15.000,00		
799/00083	Sous-Total Cultes		15.000,00		15.000,00		
799/00085	Total Cultes		15.000,00		15.000,00		
	Total Recettes		24.870.996,76	2.342.604,23	156.973,38	27.056.627,61	

S.P.16. Comptabilité communale – Décision de passation de petits marchés au service extraordinaire et choix de leur mode de passation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1222-3;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, spécialement son article 17§2 1°;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics modifié par l'Arrêté royal du 20 juillet 2000, spécialement son article 122,1° qui stipule que « le marché par procédure

négociée se constate par simple facture lorsque le montant du marché à approuver ne dépasse pas 5.500 € HTVA » ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Vu les circulaires de la Région Wallonne sur les budgets ;

Considérant qu'il se justifie de recourir au marché par la procédure négociée sans publicité pour les dépenses décrites à l'article 1 ci-dessous qui ne dépassent pas 5.500 € HTVA ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le Collège communal à arrêter les conditions du marché en précisant les clauses techniques du cahier spécial des charges;

Considérant les crédits de dépenses votés pour la première modification budgétaire du service extraordinaire 2013 ;

Considérant qu'il entre dans les compétences du Collège communal d'attribuer les marchés;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er .-de choisir la procédure négociée sans publicité pour les marchés repris ci-dessous inscrits à la première modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2013

ARTICLE	DESCRIPTION DES INVESTISSEMENTS	ESTIMATION 2013	PROJETS EXTRA
<i>Administration générale</i>			
104/741-51	Achat d'un triptyque	5.000,00 €	20130004
	TOTAUX	5.000,00 €	

Article 2 .- de confirmer que le cahier général des charges n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé est égal ou inférieur à 22.000 € à l'exception des articles 10 par.2, 15,16,17,18,20,21,23,36,41 e 66§2 ;

Article 3 .- de confier au Collège de spécifier les clauses techniques des cahiers spéciaux des charges ;

Article 4 .-Aucun cautionnement ne sera réclamé.

Article 5 .-Les dépenses seront financées par prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire.

S.P.17. Comptabilité communale – Régie de l'électricité – Approbation des Bilan et comptes de résultats de l'année d'exploitation 2012, du rapport de Gestion et du rapport du reviseur d'entreprise.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil Régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-21, L1122-30, L1122-31, L1122-31-1, L1122-31-2, et le livre 1er de la 3ième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Régent, en date du 18 juin 1946, relatif à la gestion financière des régies communales, spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu le décret du Conseil régional wallon, en date du 12 avril 2001, relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 25 juin 2002, proposant à la CWAPE de désigner la commune de Wavre comme gestionnaire du réseau de distribution électrique (GRD) et de confier les missions relatives au GRD à sa Régie communale de l'Electricité;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon, en date du 9 janvier 2003, désignant la commune de Wavre en tant que gestionnaire de réseau de distribution, pour une durée de 20 ans sur le territoire de la commune de Wavre ;

Vu le bilan et le compte de résultats de la Régie de l'Electricité pour l'exercice 2012 et le rapport de gestion ;

Vu le rapport de la SPRL SOHET & Cie, Réviseur d'Entreprises sur les comptes de l'exercice clôturé au 31 décembre 2012, de la Régie de l'Electricité de la Ville de Wavre ;

Considérant que ces documents ne soulèvent aucune remarque de la part de l'autorité communale ;

Considérant que conformément à la législation sur le marché de l'électricité, la Régie de l'Electricité a établi les bilan et comptes de résultats accompagnés du rapport de gestion, de l'exercice clôturé au 31 décembre 2012 relatif à son activité de GRD;

Considérant que le bénéfice pour l'exercice 2012, s'élève à 1.216.874,61 € ;

D E C I D E A l'unanimité

Article 1^{er}. - D'approuver provisoirement le bilan et les comptes de résultats de la Régie de l'Electricité accompagnés du rapport de gestion pour l'exercice clôturé au 31 décembre 2012.

Article 2. - D'approuver le rapport sur les comptes de l'exercice clôturé au 31 décembre 2012, de la Régie de l'Electricité de la Ville de Wavre, établi par la SPRL SOHET & Cie, Réviseur d'Entreprises.

Article 3. - Le bilan et les comptes de résultats seront déposés à l'Hôtel de Ville, à la consultation du public, du 19 au 28 juin 2013.
L'avis de ce dépôt, ainsi que la date de la présente délibération seront portés à la connaissance du public, durant la même période, par affichage aux endroits prévus à cet effet.

Article 4. - La présente délibération, accompagnée du bilan et du compte de résultats, sera transmise au Ministère de la Région wallonne en simple expédition.

Article 5. - La présente délibération, accompagnée dudit rapport sera transmise, en double expédition, à la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz.

- - - - -

S.P.18. Finances communales – Convention avec le Lara Hockey Club – Conditions d'octroi d'un prêt.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1222-30 et L1312-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes de la Région Wallonne;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle ainsi que de renforcer la fonction de conseil à l'égard des pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date 18 octobre 2012, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour 2013 ;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date 30 mai 2013, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le projet d'avenant à la convention à passer entre la Ville de Wavre et le Lara Hockey Club Wavre ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités de l'octroi d'un prêt accordé par la Ville au Club et de son remboursement ;

Considérant les crédits votés lors de la modification budgétaire N°1 de 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de passer une convention à cet effet ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er- Le projet d'avenant à passer à la convention entre la Ville de Wavre et le Lara Hockey Club Wavre asbl définissant les modalités de l'octroi d'un prêt accordé par la Ville au Club et de son remboursement est approuvé;

Art.2.- Les crédits budgétaires de dépenses pour les financements prévus par la convention approuvée ci-dessus seront votés à l'article 764/820-51 pour un total de 280.000 euros lors de la modification budgétaire N° 1 du budget extraordinaire 2013 et le remboursement aux budgets ordinaires.

Avenant N°1 à la convention entre la ville de Wavre et le Lara Hockey Club Wavre approuvée par délibération du Conseil communal du 29 janvier 2013

Objet : Définir les modalités de l'octroi d'un prêt accordé par la Ville au Club et de son remboursement

Les articles suivant sont insérés :

Art. 19. – La Ville s'engage à prêter à l'asbl Lara Hockey Club Wavre pour l'aménagement d'un terrain semi-mouillé situé avenue de la Belle-Voie dont question à l'article 1,1. de la convention :
La somme de 280 000 €, remboursable en 20 ans à partir du 01/10/2013 à un taux fixe de 3,50 %. Cette somme sera mise à disposition à la demande de l'asbl Lara Hockey Club Wavre à partir du 01 août 2013.

Art. 20. – Modalités de remboursement :
Le remboursement du capital et le paiement des intérêts seront effectués selon les tableaux de paiements des annuités ci-annexés et en faveur du compte en banque de la Ville N° : IBAN : BE35 0910 0019 4837 BIC : GKCCBEBB.

Art. 21. – Délai de paiement, intérêts de retard :
Les échéances définies par le tableau de paiements des annuités devront être respectées. A défaut, la Ville a droit au paiement d'un intérêt de plein droit et sans mise en demeure, par mois ou partie de mois.
Cet intérêt est calculé au prorata du nombre de jours calendrier de retard au taux d'intérêt de 7%.

Art. 22. – Garantie

Aucune garantie n'est exigée car, comme le prêt consenti a pour but la réalisation d'aménagements sur un terrain dont la Ville est propriétaire, ceux-ci seront acquis à la Ville par voie d'accession.

Art. 23. – Remboursement anticipé

Un remboursement anticipé total ou partiel est possible sans indemnité de emploi.

Art. 24. – Respect de la législation sur les subventions

En application du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (Articles L3331-1 à L3331-9), le Club doit envoyer à la Ville une copie du budget de chaque exercice ainsi que les comptes annuels, dès qu'ils sont approuvés. Les justificatifs des dépenses pour lesquelles le prêt a été octroyé devront aussi être transmis.

Art. 25. – Prolongation

La durée de la convention définie à l'article 6 est modifiée et portée à 20 ans se terminant le 01 février 2033.

- - - - -

S.P.19. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2011 – Cercle culturel et artistique de Wavre.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et spécialement ses articles 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 20 décembre 2011, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 5.500 € pour l'ASBL Cercle culturel et artistique de Wavre ;

Attendu que l'ASBL Cercle culturel et artistique de Wavre a pour objectif l'organisation de diverses activités culturelles ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 7 juin 2013 ;

Vu le bilan et compte de résultat de l'exercice 2011 joints au dit formulaire ;

Vu le budget 2012 prévu par l'ASBL Cercle culturel et artistique de Wavre pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Cercle culturel et artistique de Wavre pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2011.

- - - - -

S.P.20. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2012 – Cercle culturel et artistique de Wavre.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et spécialement ses articles 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 29 janvier 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 5.500 € pour l'ASBL Cercle culturel et artistique de Wavre ;

Attendu que l'ASBL Cercle culturel et artistique de Wavre a pour objectif l'organisation de diverses activités culturelles ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 7 juin 2013 ;

Vu le bilan et compte de résultat de l'exercice 2012 joints au dit formulaire ;

Vu le budget 2013 prévu par l'ASBL Cercle culturel et artistique de Wavre pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Cercle culturel et artistique de Wavre pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2012.

- - - - -

S.P.21. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2012 – Croix Rouge de Belgique section locale de Wavre Secours aux démunis.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et spécialement ses articles 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 29 janvier 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 1.575 € à la Croix Rouge de Belgique Section locale de Wavre Secours aux démunis ;

Attendu que la Croix Rouge de Belgique Section locale de Wavre Secours aux démunis a pour objectifs l'aide aux plus démunis, l'organisation d'activités dans des homes, le prêt de matériels sanitaires, l'aide sociale aux personnes isolées ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 29 avril 2013 ;

Vu l'état de recettes et dépenses de l'exercice 2012 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2013 prévu par l'association pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par la Croix Rouge de Belgique Section locale de Wavre Secours aux Démunis pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2012.

S.P.22. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2012 – Le Grenier des Vacances Joyeuses ASBL.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et spécialement ses articles 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 29 janvier 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 5.000 € pour l'ASBL Le Grenier de Vacances Joyeuses ;

Attendu que l'ASBL a pour objectifs l'organisation d'ateliers d'expression et de créativité et le développement du jardin en « lieu d'expression citoyenne » ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 8 mai 2013 ;

Vu l'état de recettes et dépenses de l'exercice 2012 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2013 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Vu le rapport d'activités 2012, visant à rencontrer les objectifs de l'ASBL ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Le Grenier de Vacances Joyeuses pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2012.

- - - - -

S.P.23. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2012
– Maison de la Laïcité ASBL.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et spécialement ses articles 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 29 janvier 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 6.250 € pour l'ASBL Maison de la Laïcité ;

Attendu que l'ASBL Maison de la Laïcité a pour objectif l'organisation de diverses activités : concerts de musique de chambre, Master class de piano, expositions de peinture, conférences, débats, accueil Resto du cœur ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 1^{er} mai 2013 ;

Vu l'état de recettes et dépenses de l'exercice 2012 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2013 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Maison de la Laïcité pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2012.

- - - - -

S.P.24. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2012 – Parcours de ProfondsArt-Limal ASBL.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et spécialement ses articles 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 29 janvier 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 1.500 € à l'ASBL Parcours de ProfondsArt-Limal;

Attendu que l'ASBL a pour objectif l'organisation des Parcours d'artistes de Profondsart-Limal ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 6 mai 2013 ;

Vu l'état de recettes et dépenses de l'exercice 2012 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2013 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Parcours de ProfondsArt-Limal pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2012.

- - - - -

S.P.25. Finances communales – Contrôle des subsides de plus de 1.239,47 € versés en 2012 – Les Rendez-vous du Rire ASBL.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu les articles L3121-1 et L3122-1, 5° du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 établie dans le but de permettre aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux le processus d'octroi et de contrôle de subsides ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et spécialement ses articles 10 et 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 29 janvier 2013, octroyant des subsides à diverses sociétés et, notamment, 25.000,00 € pour l'ASBL Les Rendez-vous du Rire ;

Attendu que l'ASBL Les Rendez-vous du Rire a pour objectif l'organisation du Festival International du Rire de Bierges et l'aide à diverses manifestations dont la fête à Bierges ;

Vu le formulaire de demande de subside dûment complété et signé en date du 12 mai 2013 ;

Vu l'état de recettes et dépenses de l'exercice 2012 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2013 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

D E C I D E, à l'unanimité

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Les Rendez-vous du Rire pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2012.

- - - - -

S.P.26. Affaires immobilières – Convention – Maison située rue Lambert Fortune 47 - Résiliation du compromis de vente du 19 juin 2006 pour cause de non réalisation de la condition suspensive (SOPRINVEST et SOGIMMO).

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 1582 et suivants du Code civil;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 20 juillet 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2001 décidant d'acquérir, pour cause d'utilité publique, un bâtiment avec terrain, sis au 47 de la rue Lambert Fortune, à Wavre, d'une superficie d'après cadastre, de 9 ares 32 ca, cadastré ou l'ayant été sous les numéros 158 E et 159 D, de la section L, première division ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 23 mai 2006 et 27 juin 2006 décidant la cession du bâtiment avec terrain, sis au 47 de la rue Lambert Fortune, à Wavre, d'une superficie d'après cadastre, de 9 ares 32 ca, cadastré anciennement sous les numéros 158 E et 159 D, de la section L, première division, à concurrence de la moitié indivisible, à la société anonyme SOPRINVEST, et Monsieur JAZY, pour le compte de la société anonyme SOGIMMO ;

Considérant que le compromis de vente du bâtiment avec terrain, sis au 47 de la rue Lambert Fortune, signé le 19 juin 2006, entre la Ville de Wavre et la société SOPRINVEST et

Monsieur JAZY pour le compte de la s.a. SOGIMMO contenait une condition suspensive de l'obtention d'un permis d'urbanisme visant à démolir l'immeuble et à reconstruire en ses lieu et place un immeuble à appartements multiples comportant 2 logements au rez-de-chaussée, 3 logements en duplexe au deuxième étage. Le sous-sol de 18m de profondeur à partir de l'alignement à rue contiendra les caves et 10 emplacements de parking. 6 emplacements extérieurs porteront le nombre total d'emplacements de parkings à 16 soit 2 emplacements par logement avant le 15 décembre 2006, augmenté du délai pour le permis d'urbanisme soit définitif ;

Que passé ce délai, l'acquéreur a la faculté de considérer la vente comme non réalisé ;

Considérant que, par courrier du 21 décembre 2012, la société SOPRINVEST a fait part à la Ville de sa décision d'abandonner le projet d'acquisition ;

Considérant que, par courrier du 18 février 2013, la société SOGIMMO a fait part à la Ville de sa décision d'abandonner le projet;

Qu'il s'indique d'approuver la convention modalisant la résiliation amiable du compromis de vente pour cause de non réalisation de la condition suspensive et le remboursement de l'acompte versé ;

D E C I D E :

A l'unanimité

Article 1er.- d'approuver la convention modalisant la résiliation amiable du compromis de vente, signé le 19 juin 2006, entre la Ville de Wavre et la société SOPRINVEST et Monsieur JAZY pour le compte de la s.a. SOGIMMO, pour cause de non réalisation de la condition suspensive et le remboursement de l'acompte versé ;

Art. 2 – de retirer la décision du Conseil communal du 27 juin 2006 décidant la cession du bâtiment avec terrain, sis au 47 de la rue Lambert Fortune, à Wavre, d'une superficie d'après cadastre, de 9 ares 32 ca, cadastré anciennement sous les numéros 158 E et 159 D, de la section L, première division, à concurrence de la moitié indivisible, à la société anonyme SOPRINVEST, et Monsieur JAZY, pour le compte de la société anonyme SOGIMMO.

Convention :

-Entre la ville de Wavre, ici représentée par :

- son Bourgmestre
- sa Secrétaire communale

D'une part

- la S.A. SOPRINVEST ayant son siège social à Etterbeek, avenue de la Chasse, 31, ici représentée par son Administrateur Délégué, Monsieur Marc Uyttersprot
- la S.P.R.L. SOGIMMO, ayant son siège social à 1140 Bruxelles, rue Pierre Dupont, 184/2, ici représentée par son Gérant est Monsieur Ilhan Jazy.

D'autre part

1. Exposé préalable

Lesquelles exposent avoir signé le 19 juin 2006, un compromis de vente sous condition suspensive stipulée comme suit :

« Art. Neuf

L'acquéreur s'engage à introduire sa demande d'urbanisme au plus tard pour le 31 juillet 2006.

La présente vente est conclue sous la condition suspensive de l'obtention d'un permis d'urbanisme visant à démolir l'immeuble et à reconstruire en ses lieu et place un immeuble à appartements multiples comportant 2 logements au rez-de-chaussée, 3 logements au premier et 3 logements en duplex au deuxième étage. Le sous-sol de 18 me de profondeur à partir de l'alignement à rue contiendra les caves et 10 emplacements de parking, 6 emplacements extérieurs porteront le nombre total d'emplacements de parkings à 16 soit 2 emplacements par logement avant le 15 décembre 2006, augmenté du délai nécessaire pour que le permis d'urbanisme soit définitif.

Passé ce délai, si le permis d'urbanisme n'est pas accordé, l'acquéreur aura la faculté soit :

1/ de considérer la vente comme non réalisée.

2/ d'acheter en renonçant à la condition suspensive. »

Ladite condition suspensive n'étant pas réalisée, la partie d'autre part a fait le choix de considérer la vente non réalisée plutôt que d'acheter en renonçant à la condition suspensive.

2. Convention.

La vente n'étant pas réalisée, les parties se déclarent déliées de tout engagement entre elles et la partie d'une part autorise le Notaire Houet à virer à la partie d'autre part, la somme de 35.000€ (trente-cinq mille euros) + intérêts consignée en son étude à titre de garantie.

S.P.27. Affaires immobilières – Aliénation d'un bien communal – Maison située rue Lambert Fortune 47 – Vente publique – Décision de principe de vente et approbation du cahier des charges.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 1582 et suivants du Code civil;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 20 juillet 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2001 décidant d'acquérir, pour cause d'utilité publique, un bâtiment avec terrain, sis au 47 de la rue Lambert Fortune, à Wavre, d'une superficie d'après cadastre, de 9 ares 32 ca, cadastré ou l'ayant été sous les numéros 158 E et 159 D, de la section L, première division ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mai 2006 décidant le principe de la cession du bâtiment avec terrain, sis au 47 de la rue Lambert Fortune, à Wavre;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour approuvant la convention de résiliation du compromis de vente signé, le 19 juin 2013, entre la Ville de Wavre et la société SOPRINVEST et Monsieur JAZY pour le compte de la s.a. SOGIMMO, pour cause de non réalisation de la condition suspensive et le remboursement de l'acompte versé ;

Vu l'estimation du Receveur de l'Enregistrement en date du 13 mai 2013 ;

Vu le projet de cahier des charges régissant la vente publique du bâtiment situé rue Lambert Fortune, 47 ainsi que le cahier des charges général uniforme pour les ventes publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions de vente du bâtiment de la Ville situé rue Lambert Fortune, 47 ;

D E C I D E :
A l'unanimité,

Article 1er.- de mettre en vente le bâtiment avec terrain, sis au 47 de la rue Lambert Fortune, à Wavre, d'une superficie d'après cadastre, de 9 ares 32 ca, cadastré ou l'ayant été sous les numéros 158 E et 159 D, de la section L, première division par vente publique, avec une mise à prix de 311.000€.

Art. 2 – d'approuver le cahier des charges, clauses et conditions auxquelles sera soumis la vente publique, ainsi que le cahier des charges général uniforme pour les ventes publiques.

Art. 3 – Le Bourgmestre, celui qui le remplace ou son délégué, assisté du Secrétaire communal ff, est autorisé à représenter le Collège communal à la signature du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication.

- - - - -

S.P.28. Marché de Fournitures – Aménagement de l'aire de jeu de l'école « Ile aux Trésors » – Approbation des conditions, du mode de passation et du cahier spécial des charges.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le rapport du service accueil extrascolaire en date du 8 mai 2013 ;

Vu l'octroi d'un subside ONE de 45.000 € destiné à améliorer les lieux d'accueil extrascolaire ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-031 relatif au marché "Aménagement de l'aire de jeu Ecole Ile aux Trésors" établi par le Service Achats ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.876,60 € hors TVA ou 24.050,69 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense, sous réserve d'approbation de la prochaine modification budgétaire, sera inscrit au budget extraordinaire 2013 à l'article 722/744-51 ;

D E C I D E: A l'unanimité

Article 1er. - d'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-031 et le montant estimé du marché "Aménagement de l'aire de jeu Ecole Ile aux Trésors", établis par le Service Achats. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.876,60 € hors TVA ou 24.050,69 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - de financer cette dépense, sous réserve d'approbation de la prochaine modification budgétaire, par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2013 à l'article 722/744-51.

- - - - -

S.P.29. Marchés de Fournitures – Régie de l'électricité – Acquisition de compteurs électriques et de relais de télécommande centralisé – Approbation de la révision du projet, du cahier spécial des charges.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil Régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 39, § 1 (aucune justification nécessaire) ;

Vu l'arrêté royal du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Compteur de classe 2), estimé à 54.370,00 € hors TVA ou 65.787,70 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Compteur électrique à Budget de classe 2), estimé à 25.890,00 € hors TVA ou 31.326,90 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Relais de télécommande centralisé), estimé à 54.000,00 € hors TVA ou 65.340,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 134.260,00 € hors TVA ou 162.454,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 1. 23 et sera financé par fonds propres ;

D E C I D E : A L'UNANIMITE

Art.1er. - D'approuver les exigences de la sélection qualitative comme mentionné dans l'avis de marché, et le montant estimé du marché "Acquisition de compteur kWh de classe 2 et relais de télécommande centralisé", établis par la Régie de l'Electricité - Service Direction. Le montant estimé s'élève à 134.260,00 € hors TVA ou 162.454,60 €, 21% TVA comprise.

Art.2. - De choisir la procédure négociée avec publicité comme mode de passation du marché.

Art.3. - De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Art.4. - De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art.5. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 1. 23.

- - - - -

S.P.30. Marchés de Fournitures – Régie de l'électricité – Acquisition d'un véhicule utilitaire de type fourgonnette et d'un véhicule utilitaire de type fourgon – Approbation des modifications du projet, du cahier des charges régissant l'entreprise, du montant estimatif de la dépense, du mode de passation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil Régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 39, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 108 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-009 relatif au marché “acquisition d'un fourgon et d'une fourgonnette” établi le 28 mai 2013 par le Régie de l'Electricité - Service Direction ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Acquisition d'un fourgon tolé), estimé à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Acquisition d'une fourgonnette (véhicule léger)), estimé à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 45.000,00 € hors TVA ou 54.450,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012 et de l'exercice 2013, article 1241 ;

D E C I D E : A L'UNANIMITE

Art.1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-009 du 28 mai 2013 et le montant estimé du marché “acquisition d'un fourgon et d'une fourgonnette”, établis par la Régie de l'Electricité - Service Direction. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.000,00 € hors TVA ou 54.450,00€, 21% TVA comprise.

Art.2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art.3. - De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Art.4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 1.241 pour le Lot 1 d'une part et au budget extraordinaire de l'exercice 2013 article 1.241 pour le Lot 2 d'autre part.

- - - - -

S.P.31. Travaux Publics – Régie de l'électricité – Nettoyage des Cabines Hautes Tensions de la Régie de l'électricité – Approbation du projet, du cahier des charges régissant l'entreprise, du montant estimatif de la dépense, du mode de passation.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil Régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 39 ;

Vu l'arrêté royal du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-07 relatif au marché "Entretien et nettoyage de cabines de distribution Haute tension" établi le 28 mai 2013 par le Régie de l'Electricité - Service Direction ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 129.025,00 € hors TVA ou 156.120,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2013, article 1. 611 ;

D E C I D E : A L'UNANIMITE

Art.1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-07 du 28 mai 2013 et le montant estimé du marché "Entretien et nettoyage de cabines de distribution Haute tension", établis par la Régie de l'Electricité - Service Direction. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 129.025,00 € hors TVA ou 156.120,25 €, 21% TVA comprise.

Art.2. - De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Art.3. - De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art.4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2013, article 1. 611.

S.P.32. Travaux Publics – Régie de l'électricité – Elaboration des projets relatifs à l'installation d'unités cogénérations – Approbation du projet, du cahier des charges régissant l'entreprise, du montant estimatif de la dépense, du mode de passation.

Adopté par vingt-quatre voix pour et quatre voix contre de M. Arnaud Demez, Mmes Sabine Toussaint et Véronique de Brouwer et M. Christophe Lejeune.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil Régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 39, § 1 (aucune justification nécessaire) ;

Vu l'arrêté royal du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le montant estimé du marché "Etude de projets - Unités de cogénération" s'élève à 90.000,00 € hors TVA ou 108900,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2013, article 1. 611 ;

D E C I D E : Par vingt-quatre voix pour et quatre voix contre de M.A. DEMEZ, Mmes S. TOUSSAINT, V. DE BROUWER et M. Ch. LEJEUNE

Art.1er. - D'approuver les exigences de la sélection qualitative comme mentionné dans l'avis de marché, et le montant estimé du marché "Etude de projets - Unités de cogénération", établis par la Régie de l'Electricité - Service Direction. Le montant estimé s'élève à 90.000,00 € hors TVA ou 108.900,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2. - De choisir la procédure négociée avec publicité comme mode de passation du marché.

Art.3. - De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Art.4. - De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art.5. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2013, article 1. 611.

- - - - -

S.P.33. Travaux publics – Aménagement d'une maison de co-accueil – Approbation du cahier spécial des charges modifié, de l'estimation de la dépense majorée et du nouveau mode de passation du marché.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L 1123-23, L 1222-3 ainsi que le Livre I^{er} de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et, plus particulièrement, l'article 17 § 2 1^o d) justifiant le recours à la procédure négociée ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant au 1^{er} mai 1997 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de leurs mesures d'exécution ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 octobre 2012 approuvant le projet de travaux de création d'une maison de co-accueil à la chaussée de Louvain n° 373, le cahier spécial des charges et les plans régissant le marché, le montant estimatif des travaux

qui s'élève à 224.904,49 € ainsi que le montant estimatif de la dépense totale qui s'élève à 249.868,86 € taxes comprises ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres en date du 14 février 2013 ;

Vu l'offre de prix la moins-disante dont le montant dépasse de près de 30 % l'estimation des travaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 avril 2013 approuvant la modification du mode de passation du marché à savoir la procédure négociée sans publicité, la majoration de la dépense ainsi que le nouveau montant estimatif de la dépense totale qui s'élève à 275.000,00 € taxes comprises dans le cadre des travaux de création d'une maison de co-accueil sise chaussée de Louvain n° 373 ;

Vu l'analyse du Directeur-adjoint du service des travaux en date du 4 juin 2013 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter les conditions d'adjudication des travaux, des fournitures et des services ;

Considérant que la désignation des adjudicataires des travaux, des fournitures et des services entre exclusivement dans les attributions du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - D'approuver le projet modifié de création d'une maison de co-accueil à la chaussée de Louvain n° 373, le cahier spécial des charges et les plans régissant le marché, le nouveau montant estimatif des travaux qui s'élève à 262.102,97 € ainsi que le nouveau montant estimatif de la dépense totale qui s'élève à 300.000,00 € taxes comprises.

Art. 2. - Le mode de passation du marché à savoir la procédure négociée sans publicité est approuvée.

Art. 3. - La dépense sera imputée à l'article n° 8442/723-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2013 où une somme complémentaire de 30.000,00 € devra être ajoutée lors des prochaines modifications budgétaires.

Art. 4. - Le financement de la dépense sera couvert par les moyens définis lors de l'élaboration du budget 2013.

- - - - -

S.P.34. Marchés de services – Travaux de rénovation des voiries du quartier de Stadt – Etude du projet et direction des travaux – Approbation du cahier spécial des charges modifié suivant les remarques de la tutelle.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L 1123-23, L 1222-3 ainsi que le Livre I^{er} de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement l'article 17 § 2 1^o a) justifiant le recours à la procédure négociée ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant au 1^{er} mai 1997 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de leurs mesures d'exécution ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 avril 2013 approuvant le projet de marché de services pour l'étude du projet et la direction des travaux de rénovation des voiries du quartier de Stadt (chaussées de la Verte Voie et des Cerises, la drève de Stadt, les tiennes de la Pichaute, du Try et des Coteaux ainsi que le Camp Romain), le cahier spécial des charges ainsi que le montant de la dépense s'élevant à 67.500,00 € TVA comprise ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie - Tutelle sur les marchés publics en date du 3 juin 2013 comportant une série de remarques sur le cahier spécial des charges régissant le projet ;

Vu le rapport établi par le Directeur du service des travaux en date du 7 juin 2013 ;

Vu le projet corrigé de marché de services pour l'étude du projet et la direction des travaux de rénovation des voiries du quartier de Stadt dont le cahier spécial des charges a été corrigé suivant les remarques de la Tutelle sur les marchés publics ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter les conditions d'adjudication des travaux, des fournitures et des services ;

Considérant que la désignation des adjudicataires des travaux, des fournitures et des services entre exclusivement dans les attributions du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1er. - D'approuver le projet corrigé de marché de services pour l'étude du projet et la direction des travaux de rénovation des voiries du quartier de Stadt (chaussées de la Verte Voie et des Cerises, la drève de Stadt, les tiennes de la Pichaute, du Try et des Coteaux ainsi que le Camp Romain) dont le cahier spécial des charges a été corrigé suivant les remarques de la Tutelle sur les marchés publics.

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au Service public de Wallonie - Tutelle sur les marchés publics pour approbation.

- - - - -

S.P.35. Convention – Régie de l'électricité – Approbation de la convention de collaboration entre gestionnaires de réseaux relative aux jonctions entre réseaux de distribution et reprise des URDs limitrophes.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-21, L1122-26, §1ier, L1122-30, L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code judiciaire ;

Vu le code civil et plus spécifiquement les articles 2044 à 2058 ;

Vu la loi du 29 avril 1999, relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu la loi du 27 juillet 2005 organisant les voies de recours contre les décisions prises par la Commission et Régulation de l'Electricité et du Gaz ;

Vu l'arrêté royal du 11 juillet 2002 et du 2 septembre 2008 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs de raccordement aux réseaux de distribution et d'utilisation de ceux-ci, de services auxiliaires fournis par le gestionnaire de ces réseaux et en matière de comptabilité des gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité, abrogé par l'article 12 quater §1er de la loi du 29 avril 1999;

Vu la loi du 8 janvier 2012 portant modifications de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et transposant la directive européenne 2009/72/CE concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

Vu le décret du Conseil régional wallon, du 12 avril 2001, relatif à l'organisation du marché régional de l'Electricité ;

Vu l'arrêté royal du Conseil régional wallon, en date du 22 mars 2002, relatif aux gestionnaires de réseaux;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 25 juin 2002, proposant à la Commission Wallonne pour l'Energie, en abrégé CWAPE, de désigner la commune de Wavre, comme gestionnaire du réseau de distribution électrique (GRD) et de confier les missions relatives au GRD à sa Régie communale de l'Electricité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon, en date du 9 janvier 2003, désignant la commune de Wavre en tant que gestionnaire de réseau de distribution, pour une durée de 20 ans sur le territoire de la commune de Wavre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon en date du 3 mars 2011 relatif au règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution en région wallonne et l'accès à ceux-ci (RTDE) et spécialement son Titre IV relatif au code de collaboration;

Vu la nécessité de traiter de manière équitable l'ensemble des utilisateurs de réseaux disposant d'un raccordement sur le territoire Wallon et plus particulièrement sur le territoire de la commune de Wavre sur lequel la REW assume le rôle de GRD ;

Vu le rapport du directeur technique de la Régie en date du 28 mai 13;

Il convient d'accepter les termes repris dans le document 'Convention de collaboration' proposé par le GRD IVERLEK (Samenwerkingsovereenkomst tussen BND betreffende koppelpunten tussen de distributienetten Elektriciteit) en ce qu'il est conforme aux dispositions des art 223 à 232 du RTDE ;

DECIDE : A L'UNANIMITE

Art.1.- d'approuver et de signer le document « Convention de Collaboration » proposé par la IVERLEK en ce qu'il est conforme aux dispositions du RTDE ;

Art.2.- d'accepter que le montant de la transaction de reprises des utilisateurs de réseau, des assets réseaux impliqués pour un montant total de 28.458,02 € HTVA ;

Art.3.- de mettre en œuvre le contenu de la convention dès réception du document contre signé par IVERLEK à savoir scinder les réseaux aux frontières communales, installer les comptages nécessaires, avertir et reprendre les utilisateurs de réseaux présent sur le territoire de la commune de Wavre et actuellement alimenté par l'intercommunale voisine Iverlek ;

Art.4.- envoyer le document signé pour information à la CWaPE ;

Accord de collaboration entre gestionnaires de réseaux relatif aux jonctions entre réseaux de distribution électrique.

Article 1 : Objet de l'accord

Cet accord est conclu entre les parties où les distributeurs de réseaux sont concernés et selon le code du Règlement Technique.

Les modalités de cet accord sont applicables uniquement pour les installations où il existe un point jonction.

Une cabine avec transformateur n'est pas considérée comme point de jonction.

Les parties concernées communiquent les bonnes informations afin de satisfaire à la procédure.

Les annexes font parties intégrales de l'accord :

6 annexes

Article 2 : Définitions

Tous les termes utilisés sont joints au Règlement Technique, au décret de l'électricité publié au Moniteur Belge du 30/04/2007.

Tarif : Publié par le GRD et approuvé par la CREG ou conforme au tarif fixé par la CREG.

UMIG

UMIR

Kn

Raccordement d'urgence

Article 3 : Droits et obligations des Parties

3.1 Les Parties s'informent au moins une fois par an de la diminution des perspectives par point de jonction, selon l'évolution d'un planning. Le plan d'investigation doit couvrir une période de 4 ans.

3.2 La puissance livrée ou soustraite au point de jonction doit être garantie mais ne peut en aucun cas dépasser la puissance raccordée.

3.3 Chaque partie est responsable de ses frais et charges des installations de gestion de réseau.

3.4 Les Parties sont renseignées en tant que GRD pour leur réseau respectif et disposent des pouvoirs nécessaires afin d'accomplir le contrat de points de jonctions.

Les Parties déclarent et garantissent qu'elles disposent des autorisations nécessaires et requises par les lois fédérales Belges et/ou décret Régional.

Les Parties s'engagent de fournir la preuve de ces déclarations et garanties.

3.5 Le GRD s'engage selon le Règlement Technique de laisser le passage au réseau de distribution électrique.

3.6 Chaque Partie est autorisée à pouvoir modifier, renforcer, changer ou soustraire son propre réseau de distribution électrique selon prescription.

3.7 Exploitation, manipulation des points de jonctions (annexes 5 et 1)

Le GRD 1 exploite, entretien et développe son réseau selon les informations reçues et autorisées du GRD2.

Les exigences du GRD1 ne seront pas maintenues s'il y a un changement et/ou annulation dans le planning d'entretien ou de réparation et qui auraient une influence négative sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du réseau de distribution.

3.8 Le GRD1 et le GRD2 ont l'obligation d'éviter tout risque de dégât sur le réseau de distribution.

3.9 Le GRD1 a le droit de mettre le point de jonction hors service en accord avec le GRD2 pour tout travail de maintenance, de renouvellement, de renforcement ...

Sauf dans les cas d'urgence le GRD1 ou le GRD2 prévient par écrit au moins 5 jours ouvrables de la mise hors service pour les installations basse tension et au moins 10 jours ouvrables pour les installations haute tension.

Si la vie ou les biens d'autrui sont en jeu le GRD1 a le droit de mettre un point de jonction hors service sans avertissement préalable au GRD2. Cependant il y a lieu d'en informer le GRD2 dans un délai de 10 jours ouvrables.

3.10 Les installations et les manipulations d'exploitation ne peuvent en aucun cas engendrer des risques ou dégâts chez les Parties.

3.11 Le cas échéant chaque GRD doit garantir la sécurité de ses installations et du point de jonction pour l'autre Partie en cas de contrôle.

3.12 Le GRD1 et le GRD2 doivent s'informer immédiatement lors de chaque préjudice constaté manquement ou non-conformité aux prescriptions et intervenir pour y remédier.

3.13 Le GRD 2 informe le GRD1 de tous les changements techniques qui influencent les points de jonctions ou les conditions de ce contrat.

L'installation du GRD 2 ne peut en aucun cas influencer les signaux de la centrale de télécommande (CTC) du GRD1. Fréquence CTC voir annexe 1.

3.14 Le GRD2 informe annuellement le GRD1 des modifications du réseau de distribution de chaque unité de production décentralisée ayant une puissance de raccordement d'au moins 100kVA. Le GRD2 informe d'une nouvelle unité de production décentralisée $\geq 400\text{kVA}$.

3.15 Lors d'ajustement, d'expansion, modification de points de jonction situés en cabine, les parties doivent se consulter au préalable.

Il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de perturbation sur le réseau de distribution.

ARTICLE 4 : Planning d'exploitation

4.1 Planning d'exploitation général

Le GRD1 est seul qualifié pour la mise en service des points de jonctions dont il a la gestion. Le branchement à la demande du GRD1 doit être effectué en accord avec le GRD2.

Le GRD1 est chargé de la finalité du raccordement auprès du GRD2. Voir protocole de raccordement annexe 3.

Les installations gérées par le GRD2 sont exploitées par le GRD2.

Le GRD1 prend toutes les initiatives en cas de défektivité, de remettre le point de jonction en service et de le rendre conforme selon la procédure de sécurité.

En cas de situation d'urgence ou de situation de défaut ayant des conséquences sur le réseau de distribution des deux Parties, celles-ci se concertent et travaillent en collaboration afin de trouver une solution. Voir annexe 2 - tél des personnes de contact.

Planning d'exploitation selon accord – voir annexe 3

4.2 Conditions anormales d'exploitation et dérangement

Le GRD2 prendra les mesures nécessaires en cas de dérangement d'installation de l'utilisateur de son réseau de distribution après la demande motivée du GRD1.

Dans les situations exceptionnelles, et pour prévenir les perturbations du réseau de distribution, une intervention peut être effectuée sans avis pendant l'interruption de la distribution électrique.

Aucun avis ne sera nécessaire, en situation de danger dans le cadre des fréquences relais et/ou de distribution télécommandée.

4.3 Réparation de l'alimentation

En cas d'interruption, la tension du point de jonction pourra être réparée par le GRD1.

Cependant, s'il s'agit d'une demande d'interruption par le GRD2, la tension ne pourra pas être rétablie sans l'accord préalable du GRD2.

ARTICLE 5 : Qualité de la tension

Tout rendez-vous relatif à la qualité de la tension et les aspects opérationnels du réseau font partie intégrante de ce contrat.

La continuité et la qualité de la mise à disposition de l'électricité sont le résultat d'un processus entre le parc de production et le groupe d'utilisateurs de réseaux influencés par des facteurs externes inhérents à l'exploitation du réseau de distribution.

Le GRD1 met tout en œuvre pour mettre à disposition la qualité de la tension au point de jonction selon la norme NBN EN 50160.

Les Parties essayent de minimiser les baisses de tension selon les règles de bonnes exécutions.

Le GRD2 assure l'alimentation en amont pour les utilisateurs de son réseau de distribution selon les directives techniques Synergrid C10/17 et C10/19.

ARTICLE 6 : Mesure de la puissance et/ou consommation

6.1 Mesure

Le GRD1 mesure la puissance et la consommation au point de jonction. Il installera l'appareillage nécessaire aux relevés selon les normes en vigueur. Les informations relevées seront échangées entre les Parties.

Les prescriptions du Règlement Technique relatives aux relevés des consommations et points de jonctions doivent être scrupuleusement respectées.

Les relevés sont effectués soit sur place soit par télérelevé.

6.2 Placement d'appareils de relevé

Le GRD2 peut placer à sa charge tout appareil de relevé afin de vérifier la précision des installations de relevés du GRD1.

En cas de défectuosité d'un compteur du GRD1, les informations relevées sur l'installation du GRD2 seront prises en considération pour effectuer la facture.

6.3 Contrôle/étalonnage

Chacun des gestionnaires prend en charge le contrôle/l'étalonnage de son installation de relevés selon les normes en vigueur. L'autre Partie a le droit de contrôler ou de faire contrôler son installation de relevés. En cas de non-conformité les frais de remise en conformité seront à charge du gestionnaire.

6.4 Les points de jonction non-relevés

Un certain nombre de points de jonctions ne sont pas équipés d'un compteur. Cela concerne les points de jonctions avec les plus petites capacités de branchement et/ou consommation, ainsi que les alimentations de sécurité. Les volumes d'électricité non relevés aux points de jonctions et qui font office d'alimentation principale annuelle seront déterminés par facturation entre les parties.

La facturation aura lieu lorsque les données seront disponibles et non limitées à :

La capacité installée, point de fonctionnement, les éventuelles simultanités, la charge cyclique, le temps d'utilisation.

Les consommations non relevées sont identifiées manuellement selon la réglementation Synergrid, documents C3/2 et C3/3.

ARTICLE 7 : Tarifs et modalités de paiement

7.1 En général

Les frais pour l'utilisation de l'infrastructure du réseau relatifs à la lecture automatique des points de jonctions sont facturés manuellement par le GRD1 au GRD2.

Les frais pour l'utilisation de l'infrastructure du réseau de tous les points de jonctions restants sont facturés sur la base annuelle minimale.

7.2 Tarifs

7.2.1 Les frais périodiques et non-périodiques

En général, les indemnités concernant le transit de l'électricité entre les Parties relatives aux points de jonctions raccordés, sont déterminées sur base du partage des infrastructures, selon A.R. du 2 septembre 2008. Voir réglementation des contrôles et le total des entrées, la marge bénéficiaire équitable, la structure générale des tarifs, le solde entre les frais et les recettes, les principes de base et les procédures concernant la proposition et l'approbation des tarifs, les rapports et la maîtrise des coûts par le gestionnaire de réseau de distribution.

Les tarifs du GRD1, dans le cadre de cet accord doivent renseigner les éléments suivants :

- Tarifs non-périodiques relatifs au raccordement sur le réseau de distribution (conf. à l'A.R., art.10 §1)
- Tarifs périodiques pour l'utilisation du réseau de distribution (conf. à l'A.R. art. 11)
- Tarifs périodiques pour services de garde (conf. À : 'A.R. art. 12)
- Taxes, frais, augmentations, contributions et rétributions (conf. à A.R. art. 13) sauf si exonération prévue ou s'ils ne font pas partie du système de cascade.

La puissance souscrite est déterminée sur base d'une approbation ex-post. Les Parties discutent les règles et les méthodes pratiques « tarifaires » relatives au pic de circuit de distribution.

Les frais de mise hors service et/ou de mise en service ou enlèvement d'un point de jonction sur demande du GRD2 (ou si le GRD2 n'en fait plus usage), sont à charge du GRD2. Les frais pour remise en l'état des locaux, chemins d'accès et terrains sur le domaine du GRD2 sont à charge du GRD2. Les frais normaux pour manipulation de l'exploitation du réseau des Parties ne sont pas portés directement en compte mais font partie du tarif d'utilisation du réseau.

Les alimentations de secours ne sont pas soumises à une action normale d'exploitation, les investigations de remplacement ou les rénovations ou les réparations qui transcendent les installations économiquement parlant.

Tous les frais utilisant le réseau sont facturés selon un accord de collaboration.

Voir tableau

7.2.2. Modalités de facturation des tarifs périodiques

Le GRD1 facture au GRD2 :

- Les tarifs de transmission de réseau facturés en cascade, sont portés en compte en fonction du niveau de tension et des caractéristiques du point de jonction sans appliquer une diminution.
- Les tarifs de distribution et tous les éléments qui en font partie sont portés en compte en fonction du niveau de tension et des caractéristiques du point d'enlèvement avec un coefficient de diminution de 25%.

Selon les composants du tarif suivant :

- Compteur + location compteur
- Puissance souscrite
- Gestion du système
- Perte réseau
- Obligation des services publics

Cette diminution est aussi valable pour :

- Rétribution des communes
- Prélèvement pensions
- Les taxes, prélèvements, augmentations et rétributions calculées en cascade, sont facturées, à moins que l'exemption soit accordée, en fonction du niveau de tension et des caractéristiques du point d'enlèvement, sans application d'une diminution.

Cela concerne :

- La cotisation fédérale
- Les taxes, prélèvements, augmentations et rétributions qui ne font pas partie du système de cascade, ne sont pas facturés.

Cela concerne :

- Prélèvement Elia (plus en vigueur)

Deux manières de facturer :

- Facturation des tarifs à 100%, suivi d'une note de crédit d'une valeur de 25% des composants du tarif de gestion de réseau ;
- Facturation immédiate à 75%, des composants du tarif de gestion de réseau
GRD1 détermine la manière de facturer.

Il n'y a pas d'application du tarif transit, en cas de raccordement direct d'une unité de production décentralisée au réseau de distribution du GRD2 sur le réseau de distribution du GRD1, et, en cas d'injection directe sur le réseau de distribution du GRD1. Voir annexe 1 pour explications.

7.2.3 Service supplémentaire

Les Parties peuvent prendre d'autres accords relatifs aux charges périodiques et non-périodiques où la livraison des prestations et services entre Parties seront facturés en tenant compte de l'art 7.2.1. de cet accord. Les accords écrits précédents restent d'actualité. Ces accords prennent fin dès que les Parties prennent un nouvel accord relatif aux prestations et/ou services.

Ces services (non limités) peuvent être les suivants :

- Assistance au fonctionnement des cellules
- Activités de comptage
- Télécommande et télécontrôle
- Envoi des signaux par télérelevé centralisé
- Accords financiers concernant les investissements

7.3. Taxes et rétributions

La TVA n'est pas comprise dans les tarifs. Elle se rajoute au tarif et est à charge du GRD2. Les nouvelles taxes ou prélèvements de toute nature, augmentation de taxes existantes et rétributions imposées par les instances publiques en rapport avec les installations servant au transport, la transformation dans le réseau de distribution, la distribution, le comptage et utilisation d'énergie électrique sont relevés ou sont portés en compte au GRD2 en attente du relevé dans le tarif ou, s'il est prévu par la loi qu'ils le calculent selon l'accord, le cas échéant calculé au GRD2 comme tarif à part, pour autant que les taxes et rétributions sont d'application au GRD2.

7.4 Délais et modalités

Les factures sont envoyées au GRD2 à l'adresse de facturation comme mentionné en annexe 2. L'adresse peut être modifiée par écrit.

Pour les comptages des points de jonctions, la facturation se fait mensuellement à partir du 11^{ième} jour ouvrable qui suit, pour l'utilisation du réseau, calculée par le GRD1 et envoyée au GRD2.

Pour les points de jonctions non-comptés et les frais complémentaires sont facturés d'une façon réglementaire avec un minimum d'une fois l'an.

Les factures sont payables dans les 18 jours à partir de la date d'envoi. Les montants sont exprimés en EUR.

Le compte postal ou bancaire du GRD1 doit être crédité dans le délai imparti et dans la monnaie du compte.

7.5 Intérêts de retard

Le GRD1 peut prétendre à des intérêts de retard à partir de la date extrême du délai de paiement, à concurrence du taux d'intérêt mensuel EURIBOR, majoré de 200 points de base calculés au pro rata de la date extrême de paiement jusqu'à l'apurement du paiement effectué. Le calcul des intérêts de retard peut être appliqué sans avis préalable.

Les premiers paiements effectués relatifs au calcul des intérêts de retard doivent d'abord être comptabilisés par le GRD2 après envoi d'une note de débit par le GRD1.

7.6. Retard de paiement

En cas de paiement tardif à répétition de la somme principale (2 ou plusieurs mois) par le GRD2 au GRD1 ; le GRD2 est poursuivi par recommandé, par voie judiciaire des intérêts de retard et autres coûts éventuels à régler dans un délai de 14 jours tous les montants selon la procédure prévue.

Les frais pour citation, incluant les frais d'avocats, et tout frais lié à défaut de paiement sont à charge du GRD2.

Les Parties conviennent et collaborent à la procédure.

7.7. Correction de facture

Si le GRD2 doit effectuer des corrections de facture suite à une erreur, il y a lieu de contester la facture par écrit afin que les Parties puissent effectuer une comparaison. Dans tous les cas en moyenne 90% des deux dernières factures non-litigieuses devront être payés par le GRD2.

Si une erreur s'est glissée dans la facturation, les Parties devront se consulter et trouver une entente de comparaison. La rectification de facture est possible jusqu'à 36 mois de la date de paiement.

ARTICLE 8 – Echange de données et confidentialité

8.1 Procédure et moyens d'échange de données

Les échanges de données entre Parties, doivent être clairement stipulés dans cet accord, par écrit en Néerlandais par porteur, par poste, par fax, par mail, dans lequel l'expéditeur et le destinataire sont clairement définis.

Les rendez-vous relatifs aux échanges de données sont déterminés dans les documents UMIG et UMIR, tant au niveau de la fréquence qu'au niveau du format.

L'annexe 3 de cet accord traite les échanges de données en rapport avec le gestionnaire de réseau Elia afin de contrôler la cohérence du processus de règlementation.

Cela comprend :

- un timing déterminé par Elia qui traite les données de comptage jusqu'à l'infeed des stations de transformation ;
- un contrôle cohérent et validation des données de comptage reçues par les Parties ;
- un échange des données de comptage sur les points de jonctions et les données infeed ;
- un envoi éventuel des rapports exchange de contrôle et de correction
- la validation finale des données infeed entre Parties et Elia et l'élaboration des données dans le processus d'allocation.

A l'exception où les critères sont rédigés par UMIX un rapport avec un recalcul des allocations les Parties sera établi à titre de comparaison.

Au cas où l'exactitude des données échangées est inférieure aux critères établis par UMIX, les Parties feront le maximum pour corriger les données. Les informations d'allocation seront envoyées à la date d'envoi ultime aux Parties du marché concernées.

Si pendant le processus « fermeture infeed » une erreur des données d'allocation est commise, selon le critère UMIX, les Parties doivent en avvertir les parties du marché, en corriger l'erreur et réexpédier l'allocation.

Exceptionnellement où une Partie, n'a pas fait le nécessaire selon le processus relatif à la date ultime d'envoi de données des allocations, les parties peuvent décider de parcourir le décompte des données d'allocation.

Les Parties pourront en tout temps prendre les mesures qui s'imposent afin de respecter le timing du processus 'fermeture infeed ». Malgré leurs efforts, si les parties ne parviennent pas à respecter scrupuleusement le processus, celles-ci mettront tout en œuvre pour corriger leurs erreurs jusqu'à régularisation.

Conformément à la loi relative à la gestion du réseau de distribution d'électricité, les Parties sont tenues de garantir la confidentialité du contrat auxquelles elles adhèrent.

Une Partie concernée ne peut en aucun cas divulguer ou publier les données. Elles peuvent utiliser ou reproduire les données uniquement dans un but bien précis et doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute perte de données.

Cette décision n'est pas d'application si un des points satisfait, comme décrit dans la réglementation générale du Règlement Technique.

Le GRD1 peut utiliser toute donnée qui lui a été communiquée par une autre Partie, pour satisfaire son travail à condition de tenir compte des deux paragraphes précédents selon la législation de l'organisation du marché de l'électricité et en particulier :

- l'exploitation et le planning du réseau de distribution.
- le calcul des charges et la préparation des accords.
- Le mesurage et comptage.

Article 9

Responsabilité

9.1 Les GRD1 et GRD2 sont responsable l'un par rapport à l'autre en cas de dommage découlant d'un acte ou tromperie.

Pour le reste, les GRD1 et GRD2 ne sont pas responsable pour tout dommage – tant sur la base contractuelle que non-contractuelle sauf dégât matériel qu'une des Partie subit pour faute grave ou négligence de l'autre Partie.

En aucun cas le GRD1 par rapport au GRD2 ou inversement, n'est responsable des dégâts occasionnés suite à une surtension ou circonstances imprévues.

Au cas où la responsabilité de l'une des Parties est engagée, la Partie concernée prendra toutes les mesures nécessaires pour limiter les dégâts de l'autre Partie. Un rapport écrit sera envoyé à la Partie adverse relatant les faits.

En cas de conflit entre le GRD2 et un tiers au détriment des intérêts du GRD1, les deux Parties devront – dans la mesure du possible – procéder à la réparation du dommage occasionné.

Compte tenu des particularités énumérées ci avant, étrangères au contrat de collaboration pour les erreurs commises relatives aux tiers, les Parties se préservent des dommages causés vis-à-vis des tiers.

Si un tiers demande un dédommagement au GRD2, sur base d'une relation contractuelle ou réglementaire avec le GRD2, selon une erreur ou un retard commis par le GRD1, le GRD2 règle le tiers en accord avec le GRD1 en tenant compte des circonstances spécifiques. Sur base de ceci le GRD1 rembourse le GRD2. Les Parties rédigent une note d'un commun accord avec modus operandi et traitent le dédommagement.

9.2 Les GRD1 et GRD2 ne sont pas tenus d'indemniser les dégâts matériels ou immatériels, gain ou perte de revenu occasionné par l'autre Partie.

9.3 Sauf dans les cas mentionnés ci-dessus, les GRD1 et GRD2 renoncent d'exercer sur l'autre la possibilité de dédommagement.

9.4 Les Parties ont l'obligation de souscrire une assurance pour couvrir les risques encourus par rapport au contrat.

Les Parties prennent leurs responsabilités et avertissent leur assureur comme stipulé dans cet article. La police des Parties stipulera que l'assureur renonce au récit de l'autre Partie.

9.5 Au cas où le GRD2 ou le GRD1 prétend à un dédommagement de l'autre Partie suite à une faute grave, il y a lieu d'envoyer une lettre recommandée relatant les faits et en expliquant l'erreur commise. Si la lettre recommandée déterminant la responsabilité n'est pas adressée dans le délai imparti de 90 jours calendrier, il faut considérer que la Partie incriminée renonce à ses droits.

9.6 Si une Partie introduit une requête relative au dommage relevant d'une faute grave qui n'est pas réparée dans le mois et, faute d'écrit par la première Partie, la première Partie s'engage à mener une action à l'encontre de l'autre Partie devant le Tribunal de Bruxelles et non contre un intermédiaire du réseau de distribution.

Article 10

Force majeure, situation d'urgence et circonstances imprévues

En cas de force majeure et situation d'urgence, comme décrit au Règlement Technique et le présent contrat, les Parties interviendront comme prévu au Règlement Technique. La suspension des obligations est conforme au Règlement Technique.

Situations considérées comme cas de force majeure, situation d'urgence selon le Règlement Technique :

- ✓ Etat de guerre non déclaré, menace de guerre, invasion, conflit armé, blocus.
- ✓ Révolution, révolte, appel, manifestation ou tout autre mouvement de population.
- ✓ Vent, sécheresse, tempête et pluie d'intensité et de longévité anormales, accumulation de neige ou glace, le manque d'eau lié aux problèmes météorologiques.
- ✓ Grève, lock-outs, walk-outs ou tout autre conflit de travail.
- ✓ Troubles gouvernemental ou législatif autres que ceux du gestionnaire de réseau de distribution.
- ✓ Interruption occasionnée par des tiers.
- ✓ Accident grave survenu aux personnes.

Nonobstant à ce qui précède

- ✓ La non exécution d'une obligation qui aurait dû être accomplie est inadmissible en cas de force majeure.
- ✓ Il est impératif d'informer la Partie adverse de la non exécution de l'obligation et de la durée prévue de la force majeure.
- ✓ Il faut mettre tout en œuvre pour que la Partie qui est dans l'incapacité d'exécuter son obligation soit apte à remplir ses fonctions.

Article 11

Conflit et procédure de consultation

Conforme aux dispositions du Règlement Technique, les Parties se consulteront régulièrement au sujet des points de jonctions, ainsi que leur adaptation dans le cadre de l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau de distribution. La demande d'adaptation d'un point

de jonction sera effectuée via la procédure normale d'étude orientée ou de demande de raccordement.

Si une Partie souhaite apporter une modification pour quelque raison que ce soit au présent contrat et/ou à l'une des annexes, les Parties devront sur simple demande trouver une solution de commun accord et dans un délai assez court. De plus, il faudra tenir compte dans la mesure du possible des autres gestionnaires de réseaux qui ont conclu un contrat similaire en les impliquant par le biais de consultation.

S'il n'y a pas de conflit ou d'opposition dans l'exécution du présent accord, les Parties suivront une même procédure comme décrit ci avant.

Les conflits ou les oppositions qui ne peuvent être résolus à l'amiable seront présentés devant la juridiction du Tribunal Belge de la Partie concernée.

ARTICLE 12

Début et fin de l'accord

Cet accord est conclu pour un durée indéterminée, prenant court le le gestionnaire de réseau peut révoquer cet accord en respectant le délai de préavis d'au moins 18 mois. Cet accord cessera au 31 décembre de l'année qui suit en tenant compte du délai de préavis.

L'éventuelle nullité d'une des conditions de cette présente convention n'abroge en rien le contrat. La clause annulée sera remplacée par une nouvelle qui devra satisfaire les Parties.

S.P.36. Convention de partenariat entre la Ville de Wavre et l'asbl Les territoires de la Mémoire.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que l'asbl « Les Territoires de la Mémoire » est un centre d'éducation à la résistance et à la citoyenneté qui développe diverses initiatives en vue de transmettre le passé et d'encourager l'implication de tous dans la construction d'une société démocratique garante des libertés fondamentales et du respect de l'autre;

Que la Ville souhaite intégrer le réseau de l'asbl « Territoire de Mémoire » ;

D E C I D E : A l'unanimité,

Art. Unique – d'approuver la convention de partenariat pour le Réseau Territoire de Mémoire à passer avec l'asbl « Les Territoires de la Mémoire ».

Réseau Territoire de Mémoire – Convention de partenariat.

Entre la Ville de Wavre

Dont le siège est établi à 1300 Wavre, Place de l'Hôtel de Ville.

Ici représentée par Charles Michel, Bourgmestre et Patricia ROBERT, Secrétaire communale ff.

Et : L'ASBL « Territoires de la Mémoire », Centre d'Education à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard d'Avroy, 86,

Ici représenté par :

Ci-après dénommé le soutien culturel, pédagogique, financier et citoyen.

Objet social : « L'association a pour objet de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence des idées d'extrême droite, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle.

L'association utilise tous les moyens qu'elle jugera utiles, notamment l'édition, l'animation, et la réalisation d'activités, seule ou en collaboration avec d'autres associations ou firmes privées de Belgique ou d'autres pays, développant même occasionnellement des activités de même nature.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son projet. »

Il est convenu ce qui suit :

L'ASBL « Les Territoires de la Mémoire » s'engage à :

- **Fournir** une **plaque** « Territoire de Mémoire » et soutenir de la pose officielle de la plaque.
- **Mettre gratuitement à disposition** des établissements organisés par la P.O. ou d'autres présents sur le territoire de l'entité (sauf avis contraire du Bourgmestre) **l'autocar des Territoire de la Mémoire** pour la visite du Parcours symbolique consacré à la déportation sous le régime nazi (40 places max.)
- **Mettre à disposition** des associations établies sur le territoire de l'entité communale **l'autocar** des Territoire de la Mémoire moyennant financement des trajets (voir tableau de prix) et selon les disponibilités du Parcours symbolique.
- **Mettre à disposition** pour une période de 2 semaines à 1 mois des **supports de(s) campagne(s)** médiatique(s) des Territoires de la Mémoire. Mise à disposition (selon quantité à déterminé) de supports additionnels (50% du prix coûtant en cas de dépassement des dites quantités).
- **Assurer la formation** du personnel dépendant de l'entité communale en matière de **lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées d'extrême droite** par l'établissement de séance(s) de formation au siège de l'association ou dans votre ville/commune (selon les disponibilités des animateurs et du Parcours symbolique).
- Fournir des **conseils méthodologiques** à l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des Territoires de la Mémoire.
- Accorder **20% de réduction** sur la location de l'une des **expositions** figurant au catalogue des « Territoires de la Mémoire ».
- Fournir **trois abonnements à la revue « Aide-Mémoire »** - 4 numéros par an avec accès à l'agenda pour les événements organisés en partenariat.
- Faire **mention de la ville ou de la commune** dans la revue « Aide-Mémoire », sur le site Internet et sur le papier à lettre. Possibilité de consacrer un espace dans « Aide-Mémoire » pour relayer les initiatives communales.

La Ville/Commune de Wavre s'engage :

A verser le montant de 835.32€ par an pendant 5 ans (pour les années 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017) soit 0.025 euros/habitant/an.

Le versement s'effectuera avec un minimum de 125€ et un maximum de 2500€ au bénéfice du compte 068-2198140-50 au nom de l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire » avec la communication « Territoire de Mémoire ».

S.P.37. Contrat de Rivière Dyle-Gette, proposition du Plan d'actions 2014-16.

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu l'adhésion de la Commune de Wavre au Contrat de rivière depuis 21 octobre 2008;

Vu le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation, en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises;

Vu le Décret du 07 novembre 2007 portant modification de l'article D.32, en attribuant aux Contrats de rivière l'objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée le cycle de l'eau et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (M.B. du 19/12/2007);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. du 22/12/08);

Revu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2008 d'adhérer à l'asbl « Contrat de rivière Dyle-Gette » ;

Revu sa délibération du 14 juin 2011 décidant d'approuver le Programme d'actions 2011-13 du « Contrat de rivière Dyle-Gette » ;

Vu l'évaluation du suivi des engagements de la Commune de Wavre dans le Programme d'actions 2011-2013 du Contrat de Rivière

Revu l'inventaire actualisé des atteintes aux cours d'eau du bassin Dyle-Gette approuvé par le Collège communal du 1^{er} mars 2013 et approuvé par le Comité de rivière du 29 mars 2013 ;

Revu l'article R.52 §4 de l'AGW du 13 novembre 2008, qui stipule que le Protocole d'accord reprend, entre autres, la liste des actions, établie en concertation avec chaque organisme représenté au contrat de rivière, pour lesquelles des accords ont pu être dégagés ;

Vu la liste des actions que la Commune de Wavre s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2014-2016 du Contrat de rivière Dyle-Gette ;

Attendu qu'il est nécessaire de coordonner et concentrer les moyens et les actions de réhabilitation des cours d'eau autour d'objectifs prioritaires et de résoudre en commun les problèmes constatés ;

Vu la dynamique de la Commune de Wavre en faveur de la protection du patrimoine naturel et paysager de la commune ;

Décide :

A l'unanimité,

Article 1 : D'approuver la liste des actions que la Commune de Wavre s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2014-2016 du Contrat de rivière Dyle-Gette ;

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution administrative et technique de cette décision ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la Cellule de coordination du Contrat de rivière, avenue de Wisterzée, 56 à 1490 Court-Saint-Etienne.

- - - - -

S.P.38. Bibliothèque – Dossier de demande de reconnaissance du Réseau des Bibliothèques de Wavre 2014-2018 – Approbation – Approbation de la convention qui lie les Pouvoirs organisateurs – Composition du Conseil de développement de la lecture.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 30 avril 2009 *relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques* et de son arrêté d'application du 19 juillet 2011 ;

Vu la décision du Collège du 27 avril 2012 de marquer sa volonté de mener à terme une procédure de reconnaissance du Réseau des Bibliothèques de Wavre en vertu de cette nouvelle législation ;

Vu la décision du Collège du 7 juin 2013 de marquer son accord sur le dossier de demande de reconnaissance du Réseau des Bibliothèques de Wavre, 2014-2018 ;

Considérant que la Ville de Wavre souhaite promouvoir la lecture sur son territoire en élaborant un nouveau plan quinquennal de développement de la lecture ;

Vu que le Réseau des Bibliothèques de Wavre est subventionné du 01/01/2010 au 31/09/2013 et qu'il y a lieu, selon l'arrêté d'application susmentionné, de rentrer une nouvelle

de demande de reconnaissance pour le 31 juillet 2013 en vue de la reconnaissance à partir du 01/01/2014 au 31/12/2018,

Vu que ce dossier, pour être recevable, doit contenir :

- Un plan quinquennal de développement de la lecture sur le territoire ;
- Une convention entre les pouvoirs organisateurs (Le réseau des Bibliothèques de Wavre étant géré, d'une part, par la Ville de Wavre et d'autre part, par l'ASBL Livres Services) ;
- La composition du Conseil de développement de la Lecture.

Considérant que le Conseil est appelé à se prononcer sur ces documents ;

D E C I D E, à l'unanimité,

Article 1er - D'approuver le dossier de demande de reconnaissance du Réseau des Bibliothèques de Wavre, 2014-2018, ainsi que la Convention entre les pouvoirs organisateurs et la composition du Conseil de développement de la lecture contenues dans ce dossier.

Article 2 – de transmettre la présente décision accompagnée de ces annexes à l'Administration du Service de la Lecture publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- - - - -

S.P.39. Urbanisme – Permis d'urbanisme Réf 13/036 – Tienne de la Pichaute – Cession de voirie à 5 mètres de l'axe du chemin.

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-22 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu, plus particulièrement, les articles 128 et 129 du code visé ci-dessus respectivement relatifs aux charges d'urbanisme et aux dispositions particulières au permis de lotir, au permis d'urbanisme, ainsi qu'aux actes et travaux impliquant une ouverture de nouvelles voies de communications, une modification de la voirie communale ;

Vu l'article 128 qui précise que le Conseil communal est compétent pour les demandes de permis d'urbanisme impliquant l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celle-ci ;

Vu l'article 129, §2 qui précise que nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ;

Considérant la demande introduite par Monsieur et Madame DUCOS-ELENS, chemin du Gros Tienne, 123 à 1380 LASNE, en vue d'obtenir un permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation unifamiliale sur un terrain sis TIENNE DE LA PICHAUTE, 55, présentement cadastré Wavre 1^{ère} division, Section D, n° 135 P/pie ;

Considérant la voirie actuelle ;

Considérant qu'il est opportun d'envisager, dans le cadre de ce dossier, la cession d'une bande de terrain à front de la parcelle, afin de placer l'alignement futur à 5 mètres de l'axe du chemin existant, et ce dans le but de pouvoir éventuellement réaménager cette voirie ultérieurement ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée pour le motif suivant : application de l'article 330-9° du C.W.A.T.U.P.E. ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 30 avril au 14 mai 2013 et qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Vu le certificat de publication a été dressé en date du 21 mai 2013 ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête a été dressé en date 21 mai 2013 ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 juin 2013, invitant le Conseil communal à se prononcer sur la question de la cession, l'amélioration et l'équipement de la voirie ;

DECIDE
A L'UNANIMITE

Article 1^{er} La cession de voirie à 5 mètres de l'axe de la voirie dénommée TIENNE DE LA PICHAUTE, 55, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame DUCOS-ELENS, réf. 13/036, pour construire une habitation unifamiliale sur un terrain cadastré ou l'ayant été, Wavre 1^{ère} division, Section D, n° 135 P/pie.

Art. 2. Copie de la présente délibération sera transmise au fonctionnaire délégué, pour suite voulue.

- - - - -

S.P.40. Urbanisme – Elaboration d'un Schéma de développement commercial pour la Ville de Wavre – Approbation du projet de cahier spécial des charges régissant le marché, du montant estimatif de la dépense et du mode de passation du marché.

Adopté par vingt-cinq voix pour et trois voix contre de MM. Jean Delstanche, Benoît Thoreau et Bertrand Vosse.

Le Conseil communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1123-23 et L1222-3 ainsi que le Livre Ier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1997 fixant au 1^{er} mai 1997 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de leurs mesures d'exécution ;

Considérant la volonté de la Ville de Wavre de déterminer une stratégie de programmation équilibrée des implantations commerciales en vue de répondre aux nombreuses propositions d'implantations ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de développer un plan stratégique sous la forme d'un guide urbanistique : « Schéma de développement commercial pour la ville de Wavre » ;

Considérant que le guide urbanistique n'aura pas valeur réglementaire, mais qu'il constituera un outil d'aide à la décision dans l'arbitrage des projets immobiliers liés à l'implantation de commerces de détail sur le territoire de Wavre ;

Considérant que pour élaborer ce guide, un auteur de projet devra être désigné sur base d'un marché de services, conformément aux dispositions de la législation sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant le projet de marché de service pour l'élaboration d'un « Schéma de développement commercial pour la ville de Wavre », le cahier des charges régissant le marché ainsi que l'estimation du montant du marché qui s'élève à 50 000 euros (hTVA) ;

Considérant que le Conseil communal a décidé, en sa séance du 29 janvier 2013, par 27 voix pour et 3 voix contre, d'approuver le projet de marché de services, le cahier des charges, l'estimation du montant du marché et l'imputation de la dépense ;

Considérant que le Département des Ressources humaines et du Patrimoine des Pouvoirs locaux a, par lettre datée du 2 avril 2013, émis des remarques sur le mode de passation du marché et sur l'un des critères d'attribution ;

Considérant que ce marché peut être traité par procédure négociée sans respecter de règle de publicité puisqu'il correspond au prescrit de l'article 17 §2, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services qui prévoit que « Il peut être traité par procédure négociée sans respecter de règle de publicité lors du lancement de la procédure, mais si possible après consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services lorsque : 1° dans le cas d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services :

a) la dépense à approuver ne dépasse pas, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi... » ;

Considérant que la dépense est évaluée à 50 000 euros hTVA, que ce montant est donc inférieur au plafond imposé par la législation en vigueur, que le marché public peut être lancé via la procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter les conditions d'adjudication des marchés publics ;

Considérant que la désignation de l'adjudicataire du présent marché de service sera soumise à l'approbation du Conseil communal ;

DECIDE

PAR 25 VOIX POUR ET 3 VOIX CONTRE

(MM. J. DELSTANCHE, B. THOREAU et B. VOSSE)

Article 1^{er} Le Conseil communal décide d'approuver le projet de marché de services pour l'élaboration d'un « Schéma de développement commercial pour la ville de Wavre », le cahier des charges régissant le marché ainsi que l'estimation du montant du marché qui s'élève à 50 000 euros (hTVA).

Art. 2 Le montant de la dépense pour les prestations sera imputé sur le budget 2013 à l'article 930/733-51.

Art. 3 Il sera procédé à ce marché par voie de procédure négociée sans publicité.

S.P.41. Service du Personnel – Cadre opérationnel du service incendie – Modification.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-17, L 1122-19, L 1122-20, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses arrêtés royaux d'application plus particulièrement ses articles 6 et 221/1 ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 relative à la protection civile et ses arrêtés royaux d'exécution ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie tel que modifié par les arrêtés royaux subséquents ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 18 avril 2005 fixant un nouveau règlement d'organisation du service d'incendie ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 22 mai 2007 procédant à la modification de l'article 6 du règlement d'organisation du service incendie et à l'établissement d'un nouveau cadre pour ledit service ;

Considérant le nombre croissant d'interventions et de missions auxquelles doit faire face le service d'incendie de Wavre ;

Considérant la nécessité d'assurer l'exécution quantitative des missions ainsi que la sécurité au travail du personnel des services d'incendie ;

Considérant la volonté d'améliorer le fonctionnement opérationnel des services d'incendie au sein des zones de secours ;

Considérant les objectifs à atteindre en matière de recrutement tels que définis dans le plan zonal d'organisation opérationnel adopté par le Conseil de prézone en date du 27 mars 2013 ;

Considérant que ledit plan doit être élaboré en tenant compte de l'organisation de l'aide adéquate la plus rapide ;

Qu'au vu de ces éléments, il conviendra de procéder à des recrutements et des promotions de pompiers professionnels et volontaires ;

Qu'à cet effet, il s'avère nécessaire de modifier le cadre opérationnel ;

Que la modification proposée a fait l'objet d'une négociation syndicale et d'un protocole d'accord en date du 30 avril 2013 ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'UNANIMITE,

D E C I D E :

Article 1er. Au cadre du personnel fixé à l'article 6 du règlement d'organisation du service communal d'incendie mixte, fixé par le Conseil communal en date du 22 mai 2007, les dispositions :

I. Personnel opératif

Catégorie	Grade	Nombre d'emplois professionnels	Nombre d'emplois volontaires
1. Officier Chef de service	Capitaine-commandant	1	-
2. Officiers	Capitaine	1	-
	Lieutenant ou S/Lieutenant	5	2
3. Sous-officiers	Adjudant (régime journalier)	1	
	Sergent-major (régime journalier)	1	
	Sergent	4	3
4. Caporaux		8	6
5. Mécanicien	Sapeur-pompier mécanicien Caporal mécanicien sergent mécanicien adjudant mécanicien	1	
6. Sapeurs-pompiers		45	36
Total I		67	47

Est remplacé par :

I. Personnel opératif

Catégorie	Grade	Nombre d'emplois professionnels	Nombre d'emplois volontaires
1. Officier Chef de service	Capitaine-commandant	1	-
2. Officiers	Capitaine	1	-
	Lieutenant ou S/Lieutenant	5	2
3. Sous-officiers	Adjudant (régime journalier)	1	

	Sergent-major (régime journalier)	1	
	Sergent	8	4
4. Caporaux		8	8
5. Mécanicien	Sapeur mécanicien	1	
	Caporal mécanicien		
	sergent mécanicien		
	adjudant mécanicien		
6. Sapeurs-pompiers		53	36
Total I		79	50

Article. 2.- La présente délibération sera transmise, en triple expédition, pour approbation, à M. la gouverneure de la province du Brabant wallon.

Article. 3.- Une expédition de la présente délibération, dûment approuvée par l'autorité supérieure, sera transmise à M. la Ministre de l'Intérieur, au Bourgmestre de chacune des communes de la prézone d'incendie, à M. l'Inspecteur des services d'Incendie et à chacun des membres du service.

S.P.42. Service de l'Instruction publique – Enseignement maternel – Création d'un demi-emploi – Ratification.

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 3 mai 2013 décidant la création d'un demi-emploi supplémentaire d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre (Ecole n° 9 – Ecole de l'Amitié de Limal), à partir du 4 mars 2013 ;

Considérant que cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1^{er}. - La décision du Collège communal en date du 3 mai 2013, décidant la création d'un demi-emploi supplémentaire d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre (Ecole n° 9 – Ecole de l'Amitié de Limal), à partir du 4 mars 2013 jusqu'au 30 juin 2013, est ratifiée.

Article 2. - Une expédition de la présente délibération sera transmise à Mme l'Inspectrice cantonale.

- - - - -

S.P.43. Zone de Police locale de Wavre – Cadre du personnel Opérationnel – Mobilité 2013.03 – Département « Sécurisation et Intervention » – Vacance de trois emplois d'inspecteur principal.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article VI.II.15 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en abrégé « PJPol » (M.B. 01.04.2001);

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police (M.B. 31.01.2002);

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police (M.B. 31.01.2002);

Considérant que le Conseil communal du 26 avril 2011 a approuvé le nouveau cadre organique fixant l'effectif à 19 Inspecteurs Principaux;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 28 mai 2013, a décidé de déclarer vacants trois emplois d'inspecteurs principaux pour le département « Sécurisation & Intervention ».

Considérant qu'un seul candidat a remis sa candidature pour l'emploi ;

Considérant que l'intéressé n'a pas été jugé apte pour l'emploi;

Considérant que les trois emplois sont dès lors toujours vacants mobilité;

Considérant que le service doit être assuré au sein du département « Sécurisation et Intervention » ;

Considérant les délais de procédure de mobilité, la mise en place des inspecteurs Principaux retenus à la mobilité 2013.03 n'interviendra pas avant le 1er janvier 2013.

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : De déclarer vacants trois emplois d' « Inspecteur Principal » pour le département « Sécurisation et Intervention » au cycle de mobilité 2013.03 ;

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.44. Zone de Police locale de Wavre – Cadre du personnel Opérationnel – Mobilité 2013.03 – Département « Sécurisation et Intervention » – Vacance de trois emplois d'inspecteur.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article VI.II.15 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en abrégé « PJPoI » (M.B. 01.04.2001);

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police (M.B. 31.01.2002);

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police (M.B. 31.01.2002);

Considérant que le Conseil communal du 26 avril 2011 a approuvé le nouveau cadre organique fixant l'effectif à 64 inspecteurs;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 28 mai 2013, a déclaré la vacance de trois emplois d'inspecteurs pour le département « Sécurisation & Intervention »

Considérant qu'aucun candidat n'a remis sa candidature pour lesdits emplois ;

Considérant que le service doit être assuré au sein du département « Sécurisation et Intervention » ;

Considérant les délais de procédure de mobilité, la mise en place de l'inspecteur retenu à la mobilité 2013.02 n'interviendra pas avant le 1er janvier 2013.

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : De déclarer vacants trois emplois d'inspecteur pour le département « Sécurisation et Intervention » au cycle de mobilité 2013.03;

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.45. Zone de Police locale de Wavre – Cadre du personnel Opérationnel – Mobilité 2013.03 – Département « Proximité » – Vacance d’un emploi d’inspecteur.

Adopté à l’unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article VI.II.15 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en abrégé « PJPol » (M.B. 01.04.2001);

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police (M.B. 31.01.2002);

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police (M.B. 31.01.2002);

Considérant que le Conseil communal du 26 avril 2011 a approuvé le nouveau cadre organique fixant l’effectif à 64 Inspecteurs;

Considérant qu’un emploi a été déclaré vacant lors de la mobilité 2013.02 ;

Considérant qu’aucun candidat n’a remis sa candidature pour ledit emploi;

Considérant que la continuité du département « Proximité » doit être assurée ;

Considérant les délais de procédure de mobilité, la mise en place de l’Inspecteur retenu à la mobilité 2013.03 n'interviendra pas avant le 1er janvier 2013.

DECIDE A L’UNANIMITE

Article 1^{er} : De déclarer vacant un emploi d’inspecteur pour le département « Proximité » au cycle de mobilité 2013.03;

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant Wallon.

S.P.45. bis Question d’actualité.

Question relative au « pass » payant mis en place par le célèbre parc d’attraction wavrien pour doubler les files d’attente et plus particulièrement à la proposition du groupe Ecolo de remplacer ce « pass » par 4 jokers permettant de dépasser 4 fois des files d’attente. Le groupe Ecolo pense que l’image de marque de la Ville a été touchée par cette offre commerciale. (Question de M. Arnaud Demez – Groupe Ecolo.)

Il ne s'agit pas d'une question d'intérêt communal puisqu'il s'agit d'une société privée. La question ne peut être débattue au sein du Conseil communal.

La Ville n'a reçu aucun courrier permettant de dire que son image est dégradée par cette offre commerciale.

La séance publique est levée à vingt heures quinze minutes et le Conseil communal se constitue à huis clos à vingt heures dix-sept minutes.

B. HUIS CLOS

(...)

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du vingt-huit mai deux mil treize est définitivement adopté.

La séance est levée à vingt-et-une heures.

Ainsi délibéré à Wavre, le dix-huit juin deux mil treize.

Le Secrétaire communal f.f.,

Le Bourgmestre - Président

Patricia ROBERT

Charles MICHEL